

**Communauté d'Afrique de l'Est**

**Traité pour l'établissement de la  
Communauté d'Afrique de l'Est  
(tel que modifié en date du 14 décembre  
2006 et du 20 août 2007)**

## **PRÉAMBULE**

**CONSIDÉRANT QUE** la République du Kenya, la République de l'Ouganda et la République Unie de Tanzanie ont, depuis de longues années, établi des liens étroits sur le plan historique, commercial, industriel, culturel, etc. ;

**CONSIDÉRANT QUE** l'intégration économique et sociale formelle de la Région de l'Afrique de l'Est a commencé notamment par la construction du chemin de fer entre le Kenya et l'Ouganda, 1897-1901, l'établissement du Centre de collecte des douanes 1900, du Conseil monétaire de l'Afrique orientale, 1905, de l'Union postale, 1905, de la Cour d'appel de l'Afrique de l'Est, 1909, de l'Union douanière, 1919, de la Conférence des administrateurs de l'Afrique orientale, 1926, du Conseil sur l'impôt sur le revenu de l'Afrique orientale, 1940, et du Conseil économique commun, 1940 ;

**CONSIDÉRANT** les mesures prises par les ordonnances de 1947 à 1961 du Conseil du Haut Commissariat de l'Afrique orientale, les accords de 1961 à 1966 de l'Organisation des services communs de l'Afrique orientale, le traité de la coopération de 1967 de l'Afrique orientale pour l'établissement respectivement du Haut Commissariat de l'Afrique orientale, de l'Organisation des services communs de l'Afrique orientale et de la Communauté de l'Afrique de l'Est comme organisations communes desdits pays pour contrôler et administrer certaines matières d'intérêt commun et pour régler les relations commerciales et industrielles et les transactions entre lesdits pays et, par le biais d'une législature centrale, appliquer au nom de ces dits pays les lois pertinentes en vue d'atteindre les objectifs visés par ces organisations communes ;

**CONSIDÉRANT** qu'en 1977, le traité relatif à la coopération de l'Afrique de l'Est établissant la Communauté de l'Afrique de l'Est a été abrogé et que l'une des raisons principales de la disparition de la Communauté de l'Afrique de l'Est a été l'absence de volonté politique, l'absence de toute forte participation du secteur privé et de la société civile dans les activités de coopération, le partage disproportionné des bénéfices entre les États membres de la Communauté à cause des différences dans leur niveau de développement et l'absence de politique adéquate pour faire face à cette situation ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la dissolution de la Communauté de l'Afrique de l'Est, lesdits pays ont signé le 14 mai 1984 à Arusha en Tanzanie, l'Accord de médiation de la Communauté de l'Afrique orientale désigné ci-après par « Accord de médiation » pour la division de l'actif et du passif de l'ancienne Communauté de l'Afrique de l'Est ;

**CONSIDÉRANT** que conformément à l'article 14.02 de l'Accord de médiation, lesdits pays sont d'accord pour explorer et identifier les domaines de coopération future et pour conclure des arrangements en vue d'une telle coopération ;

**CONSIDÉRANT ÉGALEMENT** que le 30 novembre 1993, des dispositions ont été prévues dans l'Accord relatif à l'établissement d'une Commission tripartite permanente pour la coopération entre la République du Kenya, la République de l'Ouganda et la République Unie de Tanzanie pour l'établissement d'une Commission tripartite permanente pour la coopération entre la République du Kenya, la République de l'Ouganda et la République Unie de Tanzanie, désignée ci-après par la « Commission tripartite » chargée d'assurer la coordination des questions économiques, sociales, culturelles, sécuritaires et politiques parmi les pays susmentionnés et qu'une déclaration en faveur d'une coopération plus étroite entre les pays d'Afrique de l'Est a été faite par les chefs d'État desdits pays ;

**CONSIDÉRANT QUE** le 26 novembre 1994, des dispositions ont été prévues par le Protocole relatif à l'établissement d'un Secrétariat permanent de la Commission

tripartite pour la coopération entre la République du Kenya, la République de l'Ouganda et la République Unie de Tanzanie pour l'établissement d'un Secrétariat permanent de la Commission tripartite pour la coopération entre la République du Kenya, la République de l'Ouganda et la République- Unie de Tanzanie pour agir en tant que Secrétariat de la Commission tripartite, désigné ci-après par le « Secrétariat de la Commission tripartite » ;

**CONSIDÉRANT QUE** le 29 avril 1997, à Arusha en Tanzanie, les chefs d'États desdits pays après avoir examiné les progrès accomplis par la Commission tripartite dans le développement d'une coopération étroite entre lesdits pays dans les domaines fiscal, monétaire, de l'immigration, de l'infrastructure et dans celui des services et après avoir approuvé la Stratégie pour le développement de l'Afrique orientale pour la période 1997-2000, ont demandé à la Commission tripartite d'engager des négociations en vue de transformer en traité l'accord établissant la Commission tripartite ;

**CONSIDÉRANT QUE** lesdits pays, dans le but de renforcer leur coopération, ont décidé d'adhérer aux principes fondamentaux et opérationnels qui doivent leur permettre d'atteindre les objectifs fixés ainsi qu'aux principes de droit international qui doivent régir les relations entre États souverains ;

**CONSIDÉRANT QUE** lesdits pays, en vue de réaliser un développement régional rapide et équilibré, sont décidés à créer dans les trois États membres un environnement capable d'attirer les investissements et de permettre au secteur privé et à la société civile de jouer un rôle de pointe dans le développement des activités socio-économiques grâce au développement de politiques macro-économiques et sectorielles et à leur gestion efficace tout en tenant compte de l'évolution de l'économie mondiale conformément à l'Accord de Marrakech portant création de l'Organisation mondiale du commerce, en 1995, et désigné sous le nom d'« Accord sur l'Organisation mondiale du Commerce » et, tel que peuvent le décider les États membres, le développement de la capacité technologique pour améliorer la productivité ;

**CONSIDÉRANT QUE** lesdits pays souhaitent promouvoir une conscience plus aiguë des intérêts communs de leur peuple ;

**CONSIDÉRANT QUE** lesdits pays sont décidés à agir de concert afin d'atteindre les objectifs énoncés plus haut ;

La République du Kenya, la République de l'Ouganda et la République Unie de Tanzanie

**DÉTERMINÉES** à consolider leurs liens économiques, sociaux, culturels, politiques, technologiques et autres en vue d'un développement rapide, équilibré et durable par l'établissement d'une Communauté d'Afrique de l'Est dont une Union douanière de l'Afrique de l'Est et un Marché commun constitueraient des étapes transitoires et des parties intégrantes de cette Communauté, plus tard une union monétaire et à la fin une fédération politique ;

**CONVAINCUES QUE** la coopération au niveau régional et sous-régional dans tous les domaines de l'activité humaine augmentera le niveau de vie des populations africaines, maintiendra et renforcera leur stabilité économique et favorisera des relations pacifiques entre les États africains et accélérera les étapes successives qui doivent permettre la réalisation de la Communauté économique africaine et l'Union politique ;

**SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :**

# CHAPITRE PREMIER

## INTERPRÉTATION

### ARTICLE 1

#### Interprétation

1. Dans le présent traité, à moins que le contexte n'en dispose autrement,
  - « Acte de la Communauté » désigne un Acte de la Communauté conformément au présent traité.
  - « Commission de vérification » désigne la Commission de vérification établie par l'article 134 du présent traité.
  - « Assemblée » désigne l'Assemblée législative de l'Afrique de l'Est établie par l'article 9 du présent traité.
  - « Procureur général » désigne le procureur général d'un État membre.
  - « Loi » désigne une loi de l'Assemblée législative de l'Afrique de l'Est.
  - « Société civile » désigne une partie de la vie sociale organisée qui est volontaire, autoproductive, autonome et indépendante de l'État et soumise à des règles juridiques communes.
  - « Greffier de l'Assemblée » désigne le greffier de l'Assemblée législative de l'Afrique de l'Est nommé conformément à l'article 48 du présent traité.
  - « Transporteur public » désigne toute personne ou entreprise qui assure le service de transport de marchandises ou de personnes conformément aux lois d'un État membre.
  - « Tarif extérieur commun » désigne des barèmes tarifaires identiques imposés sur les importations provenant de pays tiers.
  - « Marché commun » désigne les marchés des États membres intégrés en un seul marché dans lequel les capitaux, la main d'œuvre, les marchandises et les services circulent librement.
  - « Document de voyage commun » désigne un passeport ou tout autre document de voyage valide établissant l'identité du porteur et qui est délivré par un des États membres dont il est un ressortissant ou au nom de cet État. Il inclut également des laissez-passer inter-État.
  - « Communauté » désigne la Communauté de l'Afrique de l'Est établie par l'article 2 du présent traité.
  - « Parties contractantes » désignent la République du Kenya, la République de l'Ouganda et la République Unie de Tanzanie.
  - « Coopération » désigne l'engagement des États membres à entreprendre, conjointement ou de concert, des activités visant à promouvoir les objectifs de la

Communauté tels qu'ils sont définis dans le présent traité ou dans tout contrat ou accord conclu en vertu dudit traité ou relatif aux objectifs de la Communauté.

« Comité de coordination » désigne le comité de coordination établi selon l'article 9 du traité.

« Conseil » désigne le Conseil des ministres de la Communauté établi selon l'article 9 du présent traité.

« Conseil de la Communauté » désigne le Conseil de la Communauté prévu par l'article 69 du présent traité

« Taxe compensatoire » désigne une taxe spécifique prélevée dans le but de contrebalancer une subvention accordée directement ou indirectement pour la fabrication, la production ou l'exportation d'un produit.

« Cour » désigne la Cour de justice de l'Afrique de l'Est établie par l'article 9 du présent traité.

« Commissionnaire en douanes » désigne une personne qui, dans n'importe lequel des États membres, a l'autorisation de fournir un service contre une redevance en ce qui concerne la documentation et le dédouanement de marchandises consignées à l'importation ou à l'exportation.

« Entreprise aérienne désignée » désigne une entreprise aérienne qui a été désignée et autorisée par une autorité compétente d'un État membre à exploiter des services convenus.

« Taxe remboursée » désigne un remboursement de la totalité ou d'une partie de la taxe d'accise ou de la taxe d'importation payée pour des marchandises dont l'exportation a été confirmée ou qui a été utilisée dans un but constituant la condition requise pour le remboursement.

« Stratégie de développement industriel de l'Afrique de l'Est » désigne la stratégie prévue par l'article 80 du présent traité.

« Rapports juridiques de l'Afrique de l'Est » désignent les rapports publiés de l'ancienne Cour d'appel d'Afrique de l'Est et des Hautes Cours du Kenya, de l'Ouganda et de la Tanzanie.

« Régime commercial de l'Afrique de l'Est » désigne un régime commercial prévu par l'article 74 du présent traité.

« Membre élu » désigne un membre élu de l'assemblée en vertu de l'article 50 du présent traité.

« Environnement » désigne les ressources naturelles que sont l'air, l'eau, la terre, la faune, la flore, les écosystèmes, les sols, les caractéristiques physiques créées par l'homme, l'héritage culturel, les aspects caractéristiques de la nature et l'interaction socioéconomique entre lesdits facteurs et les organismes vivants et non vivants.

« Distribution équitable des bénéfices » désigne la distribution juste et proportionnée des bénéfices.

« Exercice » désigne l'exercice financier mentionné à l'article 132 du présent traité.

« Pays tiers » désigne un pays autre qu'un État membre.

« Transitaire de fret » désigne une personne qui effectue un service contre une redevance dans la gestion de services de transport. Cette personne peut être un agent de autres opérateurs de transport ou être à son propre compte.

« Gazette » désigne la Gazette officielle de la Communauté.

« Genre » signifie le rôle des hommes et des femmes dans la société.

« Chef de gouvernement » désigne une personne désignée comme telle par la constitution d'un État membre.

« Chef d'État » désigne une personne désignée comme telle par la constitution d'un État membre.

« Importer », avec ses variantes grammaticales et les expressions apparentées, désigne le fait d'apporter, ou de faire apporter dans les territoires des États membres à partir d'un pays tiers.

« Entrepreneur national » désigne un ressortissant qui est un homme d'affaires d'un État membre et qui n'est pas de nationalité étrangère.

« Institutions de la Communauté » désignent les institutions de la Communauté établies par l'article 9 du présent traité.

« Normes internationales » désignent des normes qui ont été adoptées par voie de normalisation internationale ou par des organisations de normalisation et qui sont mises à la disposition du public.

« Juge » désigne un juge de la Cour de justice officiant dans la division de première instance ou dans la division d'appel.

« Jugement » désigne une décision, un avis, un ordre, une directive ou un arrêt de la Cour.

« Ministre », en relation avec un État membre, désigne une personne qui a été nommée ministre du gouvernement de cet État membre ou toute autre personne, quel que soit son titre, qui, en conformité avec la législation de cet État partenaire, accomplit les fonctions dévolues à un ministre dans cet État.

« Transport multimodal » désigne le transport de marchandises et de services d'un point à un autre par deux ou plusieurs modes de transport, et ce sur la base d'un contrat unique établi par la personne organisant ces services. La personne qui effectue le service assume la responsabilité pour toute l'opération. Le matériel et l'équipement font également partie du transport multimodal.

« Équipement de transport multimodal » désigne des matériels tels que les engins de levage lourds, les grues de navire, les grues portiques, les élévateurs, les voituriers, les entrepôts mécaniques, les chargeuses, les équipements d'accès, les cavaliers transporteurs à profil bas, les grues mobiles, les grues portiques à conteneurs, les gerbeurs latéraux, les élévateurs de fatigue à fourche, les gros tracteurs, les remorques, les rampes de chargement portatifs, les wagons, les plateformes à conteneurs, les wagons spéciaux à faible tare et les camions pour conteneurs, les palettes et les élingues en courroie pour les marchandises pré-élinguées servant à différentes marchandises et autres équipements ou matériels similaires susceptibles d'être utilisés.

« Assemblée nationale » avec ses variations grammaticales et les expressions apparentées se rapporte aux organes législatifs nationaux désignés par les États membres.

« Barrières non tarifaires » désignent les exigences administratives et techniques imposées par un État membre sur le mouvement des marchandises.

« Organes de la Communauté » désignent les organes de la Communauté établis par l'article 9 du présent traité.

« Autres taxes d'effet équivalent » désigne toute taxe, surtaxe, droit ou redevance perçus sur des produits importés et non sur des produits similaires fabriqués localement à l'exclusion des frais ou autres redevances correspondant au coût de services rendus.

« États membres » désignent la République du Kenya, la République de l'Ouganda et la République Unie de Tanzanie et tout autre pays qui devient membre de la Communauté conformément à l'article 3 du présent traité.

« Personne » désigne une personne physique ou juridique.

« Principe de symétrie » désigne le principe qui fait état de différences dans la mise en œuvre des mesures dans un processus d'intégration économique dans le but d'atteindre un objectif commun.

« Principe de complémentarité » désigne le principe qui définit la mesure dans laquelle des variables économiques se renforcent l'une l'autre dans l'activité économique.

« Principe de subsidiarité » désigne le principe qui met l'accent sur la participation à plusieurs niveaux d'un grand éventail de participants au processus d'intégration économique.

« Principe de géométrie variable » désigne la souplesse qui permet de faire progresser la coopération parmi les membres d'un sous-groupe participant à une intégration plus vaste dans plusieurs domaines et à des rythmes différents.

« Secteur privé » désigne le secteur de l'économie qui n'appartient pas ou n'est pas directement contrôlé par l'État.

« Protocole » signifie tout accord qui complète, amende ou qualifie le présent traité.

« Greffier » désigne le Greffier de la Cour nommé conformément à l'article 45 du présent traité.

« Mesures de sauvegarde » signifient les mesures prises par un État membre telles que prévues par les articles 78 et 88 du présent traité selon le cas.

« Salaires » et « termes et conditions de service » incluent les salaires, les primes d'heures supplémentaires, les structures de traitements et salaires, les congés, les passages, le transport pour congés, les pensions et autres indemnités de retraite, les indemnités de départ ou de licenciement, les heures de service, le classement des postes, les frais médicaux, le logement, les accords relatifs au transport et aux déplacements liés au service et les autres indemnités.

« Secrétariat » désigne le Secrétariat de la Communauté établi par l'article 9 du présent traité.

« Secrétaire général » désigne le Secrétaire général de la Communauté prévu par l'article 67 du présent traité.

« Comités sectoriels » désignent les comités sectoriels établis en vertu de l'article 20 du présent traité.

« Conseil sectoriel » désigne le conseil sectoriel prévu par l'article 14 du présent traité.

« Agent maritime » désigne le représentant local d'une compagnie maritime.

« Président de l'Assemblée » désigne le président de l'Assemblée prévu par l'article 53 du présent traité.

« Subvention » désigne la contribution financière d'un gouvernement ou d'un organe public sur le territoire d'un État membre ou lorsqu'il y a toute forme de revenu ou de soutien des prix au sens de l'article XVI du GATT de 1994.

« Sommet » signifie le Sommet établi par l'article 9 du présent traité.

« Institutions survivantes de l'ancienne Communauté de l'Afrique de l'Est » désignent l'Académie de l'aviation civile de l'Afrique de l'Est, Soroti, la Banque de développement de l'Afrique de l'Est, l'École des bibliothécaires de l'Afrique de l'Est et le Conseil interuniversitaire de l'Afrique de l'Est.

« Télécommunications » désignent toute forme de transmission, d'émission ou de réception de signaux, de caractères, d'images, de sons ou de renseignements de quelque nature que ce soit, par câble, radio, fibre optique ou autres systèmes électromagnétiques.

« Procédure commerciale » désigne les activités relatives à la collecte, à la présentation, au traitement et à la diffusion de données et d'informations concernant tous types d'activités relatives au commerce international.

« Traité » signifie le présent traité établissant la Communauté de l'Afrique de l'Est ainsi que les annexes et Protocoles y afférents.

Dans le présent traité, toute référence à une loi ou à un Protocole donné doit être interprétée comme une référence à cette loi ou à ce Protocole tel qu'elle ou il a été périodiquement amendé(e) ou été remplacé(e) ou encore qu'elle ou il a fait l'objet d'un rajout.

## CHAPITRE 2

### CRÉATION ET PRINCIPES DE LA COMMUNAUTÉ

#### ARTICLE 2

##### Création de la communauté

1. Par le présent traité, les parties contractantes établissent entre elles une Communauté de l'Afrique de l'Est désignée ci-après par la « Communauté ».
2. En application des dispositions du paragraphe 1 du présent article et conformément aux Protocoles qui seront conclus à cet égard, les Parties contractantes créeront une Union douanière de l'Afrique de l'Est et un Marché commun en tant qu'étapes intermédiaires et parties intégrales de la Communauté.

#### ARTICLE 3

##### Membres de la Communauté

1. Les membres de la Communauté désignés dans le présent traité comme des « États membres » sont la République du Kenya, la République de l'Ouganda et la République Unie de Tanzanie ainsi que tout autre État admis comme membre de la Communauté en vertu du présent article.
2. Les États membres peuvent, selon les termes et les modalités qu'ils fixent, négocier avec des États tiers leur admission en qualité de membre, leur admission en tant qu'associé ou leur participation à des activités de la Communauté.
3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 4 du présent article, lorsqu'ils prennent en considération la demande d'un pays tiers à être membre, à être associé ou à participer aux activités de la Communauté, les États membres doivent s'assurer de :
  - (a) son acceptation de la Communauté telle qu'elle est définie dans le présent traité ;
  - (b) son adhésion aux principes universellement acceptés de la bonne gouvernance, de la démocratie, des règles du droit, du respect des droits de l'homme et de la justice sociale ;
  - (c) sa contribution potentielle au renforcement de l'intégration de la Région de l'Afrique de l'Est ;
  - (d) sa proximité géographique et de son interdépendance par rapport aux autres États membres ;
  - (e) la création et du maintien d'une économie de marché, et

- (f) ses politiques économiques et sociales qui devront être compatibles avec celles de la Communauté.
- 4. Les conditions et autres considérations qui régissent la qualité de membre ou l'association d'un pays tiers avec la Communauté ou sa participation aux activités de la Communauté sont celles prescrites dans le présent article.
- 5. L'octroi du statut d'observateur auprès de la Communauté doit :
  - (a) dans le cas d'un pays tiers, être la prérogative du Sommet ; et
  - (b) dans le cas d'une organisation intergouvernementale ou d'une organisation de la société civile, être la prérogative du Conseil.
- 6. Les procédures à suivre en ce qui concerne les dispositions précédentes du présent article sont prescrites par le Conseil.

## **ARTICLE 4**

### **Capacité juridique de la Communauté**

1. La Communauté a la capacité, à l'intérieur de chaque État membre, d'une personne morale avec succession perpétuelle et a le pouvoir d'acquérir, de détenir, de gérer et de céder des terres ou d'autres propriétés, d'ester en justice et d'être poursuivie devant les tribunaux en son nom propre.
2. La Communauté a le pouvoir d'exercer toutes les fonctions que lui assigne le traité y compris d'emprunter tout ce qui est nécessaire ou souhaitable pour exercer ses fonctions.
3. La Communauté, en tant que personne morale, est représentée par le Secrétaire général.

## **ARTICLE 5**

### **Objectifs de la Communauté**

1. Les objectifs de la Communauté sont de développer des politiques et des programmes visant à élargir et à approfondir, pour leur bénéfice mutuel, la coopération entre les États membres dans les domaines de la politique, de l'économie, des affaires sociales et culturelles, de la recherche, de la technologie, de la défense, de la sécurité, des affaires juridiques et judiciaires.
2. Conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article, les États membres s'engagent à établir entre eux et, conformément aux dispositions du traité, une Union douanière, un Marché commun, plus tard une union monétaire et, à la fin, une fédération politique afin de renforcer et de réglementer les relations industrielles, commerciales, culturelles, sociales et politiques des États membres de même que leurs rapports dans le secteur de l'infrastructure et dans d'autres domaines afin de promouvoir un développement accéléré, harmonieux et équilibré et une expansion durable des activités économiques dont les bénéfices seront partagés équitablement entre eux.

3. En vue de l'accomplissement des objectifs fixés dans le paragraphe 1 du présent article et conformément à certaines dispositions particulières du présent traité, la Communauté garantit :
- (a) la réalisation d'une croissance et d'un développement durables des États membres en favorisant un développement plus équilibré et plus harmonieux de leurs structures ;
  - (b) le renforcement et la consolidation de la coopération dans des domaines convenus afin de permettre un développement économique équitable des États membres avec comme corollaire l'augmentation et l'amélioration du niveau et de la qualité de vie des populations ;
  - (c) la promotion d'une utilisation durable des ressources naturelles des États membres et l'adoption de mesures qui permettront de protéger l'environnement naturel des États membres ;
  - (d) le renforcement et la consolidation des associations et liens traditionnels politiques, économiques, sociaux et culturels entre les populations des États membres de manière à promouvoir le développement mutuel et centré sur les peuples de ces liens et associations ;
  - (e) la prise en considération de la dimension du genre sous toutes ses facettes et la reconnaissance du rôle des femmes dans le développement culturel, social, politique, économique et technologique ;
  - (f) la promotion de la paix, de la sécurité, de la stabilité et du bon voisinage entre les États membres ;
  - (g) la consolidation et le renforcement du partenariat avec le secteur privé et la société civile afin de parvenir à un développement socio-économique et politique durable ;  
et
  - (h) toutes autres activités visant à atteindre les objectifs communautaires que les États membres peuvent décider périodiquement d'entreprendre en commun.

## ARTICLE 6

### Principes fondamentaux de la Communauté

Les principes fondamentaux sous-tendant la réalisation des objectifs de la Communauté incluent :

- (a) la confiance mutuelle, la volonté politique et l'égalité souveraine ;
- (b) la coexistence pacifique et le bon voisinage ;
- (c) le règlement pacifique des différends ;
- (d) la bonne gouvernance y compris l'adhésion aux principes de la démocratie, de la primauté du droit, de la responsabilité, de la transparence, de la justice sociale, de l'égalité des chances, de l'égalité des hommes et des femmes ainsi que la reconnaissance, la promotion et la protection des droits de l'homme et des peuples

conformément aux dispositions de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ;

- (e) la distribution équitable des bénéfices ; et
- (f) la coopération pour le bénéfice de tous.

## ARTICLE 7

### Les principes de fonctionnement de la Communauté

1. Les principes qui sous-tendent la mise en œuvre concrète des objectifs de la Communauté incluent :
  - (a) la coopération centrée sur l'être humain et basée sur l'économie de marché ;
  - (b) la création par les États membres d'un environnement stimulant, adéquat et approprié, tel que des politiques favorables et des infrastructures de base ;
  - (c) la création d'une économie orientée vers l'exportation pour les États membres permettant la libre circulation des marchandises, des personnes, de la main d'œuvre, des services, des capitaux, de l'information et de la technologie ;
  - (d) le principe de subsidiarité, en mettant l'accent sur la participation à plusieurs niveaux et l'implication d'un large éventail de parties prenantes dans le processus d'intégration ;
  - (e) le principe de géométrie variable permettant la progression de la coopération entre les groupes de la Communauté en vue d'une intégration plus large dans différents domaines et à des rythmes différents ;
  - (f) la distribution équitable des bénéfices provenant des opérations de la Communauté et les mesures à prendre pour corriger les déséquilibres économiques résultant de ces opérations ;
  - (g) le principe de la complémentarité ; et
  - (h) le principe de l'asymétrie.
2. Les États membres s'engagent à respecter les principes de la bonne gouvernance, y compris l'adhésion aux principes de la démocratie, de la règle du droit, de la justice sociale et de l'universalité acceptés comme normes des droits de l'homme.

## ARTICLE 8

### Engagement général et mise en œuvre

1. Les États membres doivent :
  - (a) planifier leurs politiques et mobiliser leurs ressources pour créer des conditions favorables au développement et à la réalisation des objectifs de la Communauté ainsi

- qu'à la mise en œuvre des dispositions du présent traité ;
- (b) coordonner, par l'intermédiaire des institutions de la Communauté, leurs politiques économiques et leurs autres stratégies dans la mesure où cela est nécessaire pour atteindre les objectifs de la Communauté ; et
  - (c) s'interdire toute mesure qui empêcherait d'atteindre ces objectifs ou la mise en œuvre des dispositions du traité.
2. Dans un délai de douze mois après la signature du présent traité, chaque État membre devra s'assurer que les mesures législatives nécessaires pour garantir une mise en œuvre effective du traité sont prises, et notamment en :
- (a) conférant à la Communauté la personnalité et la capacité juridiques qui lui sont nécessaires pour exécuter ses tâches ; et en
  - (b) conférant force de loi sur son territoire à la législation, aux règlements et aux directives de la Communauté ainsi qu'aux institutions prévues par le traité.
3. Chaque État membre doit :
- (a) désigner un ministère avec lequel le Secrétaire général peut communiquer à propos de toute question relative à la mise en œuvre ou à l'application du traité et notifier cette désignation au Secrétaire général ;
  - (b) transmettre au Secrétaire général les copies de tous les textes législatifs pertinents, existants et proposés, ainsi que des gazettes officielles ; et
  - (c) si les dispositions du présent traité exigent des États membres qu'ils échangent ou se communiquent des informations, transmettre une copie de ces informations au Secrétaire général.
4. Les organes, les institutions et les lois de la Communauté priment sur la législation nationale similaire pour ce qui est des questions relatives à la mise en œuvre du présent traité.
5. Conformément aux dispositions du paragraphe 4 du présent article, les États membres s'engagent à adopter les instruments juridiques nécessaires pour donner aux organes de la Communauté, à ses institutions et à ses lois la primauté sur la législation nationale similaire.

# CHAPITRE 3

## CRÉATION DES ORGANES ET DES INSTITUTIONS DE LA COMMUNAUTÉ

### ARTICLE 9

#### Création des organes et des institutions de la Communauté

1. Les institutions de la Communauté sont les suivantes :
  - (a) le Sommet ;
  - (b) le Conseil ;
  - (c) le Comité de coordination ;
  - (d) les Comités sectoriels ;
  - (e) la Cour de justice de l'Afrique de l'Est ;
  - (f) l'Assemblée législative de l'Afrique de l'Est ;
  - (g) le Secrétariat ; et
  - (h) d'autres institutions qui peuvent être créées par le Sommet.
2. Les institutions de la Communauté seront les organes, les départements et les services susceptibles d'être créés par le Sommet.
3. Dès l'entrée en vigueur du présent traité, la Banque de développement de l'Afrique de l'Est créée par le traité amendant et promulguant à nouveau la Charte de la Banque de développement de l'Afrique de l'Est (1980), l'Organisation des pêcheries du Lac Victoria établie par la Convention (Acte final) pour la création de l'Organisation des pêcheries du Lac Victoria (1994) et les institutions survivantes de l'ancienne Communauté de l'Afrique de l'Est seront considérées comme étant des institutions de la Communauté ; elles seront désignées et fonctionneront comme telles.
4. Les organes et les institutions de la Communauté exerceront leurs activités et agiront dans les limites des pouvoirs que leur confère le présent traité.
5. La parité entre les sexes devra être prise en considération lors de la désignation du personnel et de la composition des organes et des institutions de la Communauté.

## CHAPITRE 4

### LE SOMMET

#### ARTICLE 10

##### Membres du Sommet

1. Le Sommet est constitué des chefs d'État ou de gouvernement des États membres.
2. Si un membre du Sommet n'est pas en mesure d'assister à une réunion du Sommet et qu'il n'est pas souhaitable de reporter la réunion, il désigne, après consultation des autres membres du Sommet, un ministre de son gouvernement pour le représenter pendant ladite réunion, et aux fins de celle-ci, la personne ainsi désignée aura les pouvoirs, les obligations et les attributions qui reviennent au membre du Sommet qu'il remplace.

#### ARTICLE 11

##### Fonctions du Sommet

1. Le Sommet définit les orientations générales et donne l'impulsion nécessaire au développement et à la réalisation des objectifs de la Communauté.
2. Le Sommet examine les rapports annuels et les autres rapports qui lui sont soumis par le Conseil à l'instar de ce que prévoient les dispositions du présent traité.
3. Le Sommet examine la situation en matière de paix, de sécurité et de bonne gouvernance à l'intérieur de la Communauté ainsi que les progrès accomplis en vue de l'établissement d'une fédération politique des États membres.
4. Le Sommet peut exercer d'autres fonctions que lui confère le traité.
5. Sous réserve du présent traité, le Sommet peut déléguer l'exercice de n'importe laquelle de ses fonctions, à des conditions qu'il décide d'imposer, à un membre du sommet, au Conseil ou au Secrétaire général.
6. Un acte de la Communauté peut déléguer tout pouvoir, y compris le pouvoir législatif qui a été conféré au Sommet par le présent traité ou par un acte de la Communauté, au Conseil ou au Secrétaire général.
7. Sous réserve des dispositions de n'importe quel acte de la Communauté, les actes et les décisions du Sommet peuvent être signifiés par le Secrétaire général ou tout fonctionnaire au service de la Communauté qui a été dûment autorisé par le Sommet.
8. Le Sommet doit s'assurer que les règlements et les décisions qu'il adopte en vertu du présent traité seront publiés dans la Gazette et entreront en vigueur à la date de leur publication à moins qu'il en soit décidé autrement dans les règlements et les décisions en question.

9. Les délégations de pouvoirs et les fonctions mentionnées aux paragraphes 5 et 6 du présent article n'incluent pas :
- (a) la définition d'orientations générales ;
  - (b) la nomination des juges à la Cour de justice de l'Afrique de l'Est ;
  - (c) l'admission de nouveaux membres et l'octroi du statut d'observateur aux pays tiers ;  
et
  - (d) l'assentiment aux projets de lois.

## **ARTICLE 12**

### **Réunion du Sommet**

1. Le Sommet se réunit au moins une fois par an. Il peut être convoqué en session extraordinaire à la demande de l'un des membres du Sommet.
2. L'exercice de la présidence du Sommet est assuré pendant une année par l'un des membres. La présidence est tournante entre les membres.
3. Les décisions du Sommet sont prises à l'unanimité.
4. Le Sommet examine les questions que lui soumet le Conseil ou toute autre question d'intérêt pour la Communauté.
5. Sous réserve des dispositions du présent traité, le Sommet fixera son propre règlement intérieur y compris la procédure applicable à la convocation des réunions, à la conduite des affaires et à la présidence tournante.

## CHAPITRE 5

### LE CONSEIL

#### ARTICLE 13

##### Membres du Conseil

Le Conseil est composé

- (a) des ministres responsables des affaires de la Communauté d'Afrique de l'Est de chaque État membre ;
- (b) d'autres ministres des États membres tels que désignés par chaque État membre ; et
- (c) du Procureur général de chaque État membre.

#### ARTICLE 14

##### Fonctions du Conseil

1. Le Conseil est l'organe politique de la Communauté.
2. Le Conseil doit promouvoir, contrôler et examiner de manière constante la mise en œuvre des programmes de la Communauté et assurer le bon fonctionnement et le développement de la Communauté conformément au présent traité.
3. Aux fins d'application du paragraphe 1 du présent article, le Conseil doit :
  - (a) prendre des décisions de politique en vue d'assurer le fonctionnement efficace et harmonieux ainsi que le développement de la Communauté ;
  - (b) proposer et soumettre des projets de lois à l'Assemblée ;
  - (c) sous réserve des dispositions du présent traité, donner des orientations aux États membres et à tous les autres organes et institutions de la Communauté autres que le Sommet, la Cour de justice et l'Assemblée ;
  - (d) élaborer des règlements, émettre des directives, prendre des décisions, énoncer des recommandations et émettre des avis conformément aux dispositions du présent traité ;
  - (e) examiner le budget de la Communauté ;
  - (f) examiner les mesures qui devraient être prises par les États membres afin de réaliser les objectifs de la Communauté ;
  - (g) élaborer les statuts du personnel ainsi que les règles et réglementations financières de la Communauté ;

- (h) soumettre les rapports d'activité annuels au Sommet et préparer l'ordre du jour des réunions du Sommet ;
  - (i) établir en son sein des conseils sectoriels qui examineront les questions soulevées par le traité ou les questions qui pourront leur être soumises par le Conseil. Les décisions des conseils sectoriels seront considérées comme des décisions du conseil ;
  - (j) établir les comités sectoriels prévus par le présent traité ;
  - (k) mettre en œuvre les décisions et les directives du Sommet ;
  - (l) s'engager à résoudre les problèmes dont il est saisi ; et
  - (m) exercer les autres pouvoirs et assumer les autres fonctions dont il est investi ou qui lui sont conférés par le traité.
4. Le conseil peut demander son avis à la Cour de justice conformément au présent traité.
  5. Le Conseil doit s'assurer que tous les règlements et toutes les directives qu'il promulgue ou adopte seront publiés dans la Gazette et que ces règlements et directives entreront en vigueur à la date de leur publication à moins qu'il en soit décidé autrement.

## **ARTICLE 15**

### **Réunions du Conseil**

1. Le Conseil se réunit deux fois par an, l'une des sessions devant précéder immédiatement une réunion du Sommet. Des réunions extraordinaires du Conseil peuvent être tenues à la demande d'un État membre ou du président du Conseil.
2. Le Conseil dresse son propre règlement intérieur, notamment en ce qui concerne la convocation de ses réunions, l'exercice de ses activités au cours de celles-ci et à tout autre moment, la présidence tournante parmi ses membres qui sont des ministres responsables de la coopération régionale des États membres.
3. Un membre du Conseil qui dirige la délégation de son pays à une réunion du Conseil peut demander que son objection à une proposition soumise à la décision du Conseil soit consignée et, dans ce cas, le Conseil suspend l'examen de ladite proposition et, à moins que l'objection ne soit retirée, la soumet alors au Sommet pour décision.
4. Sous réserve d'un Protocole sur la prise des décisions, les décisions du conseil doivent être prises à l'unanimité.
5. Le Protocole auquel il est fait référence au paragraphe 4 du présent article devra être conclu dans un délai de six mois à partir de l'entrée en vigueur du présent traité.

## **ARTICLE 16**

### **Effets des règlements, directives, décisions et recommandations du Conseil**

Sous réserve des dispositions du présent traité, les règlements, les directives et les décisions du Conseil pris ou rendus conformément aux dispositions du traité ont force obligatoire à l'égard des États membres et de tous les organes et de toutes les institutions de la Communauté autres que le Sommet, la Cour de justice et l'Assemblée dans le cadre de leurs juridictions ainsi qu'à l'égard des entités auxquelles ils peuvent, selon le traité, être référés.

## **CHAPITRE 6**

### **LE COMITÉ DE COORDINATION**

#### **ARTICLE 17**

##### **Composition du comité de coordination**

Le comité de coordination se compose des Secrétaires permanents responsables des affaires de la Communauté d'Afrique de l'Est dans chaque État membre et d'autres Secrétaires permanents des États membres que chaque État membre est libre de désigner.

#### **ARTICLE 18**

##### **Fonctions du comité de coordination**

Le comité de coordination :

- (a) doit fournir périodiquement des rapports et recommandations au Conseil, soit de sa propre initiative, soit à la demande du Conseil, sur la mise en œuvre du présent traité ;
- (b) doit appliquer les décisions du Conseil selon les instructions de ce dernier ;
- (c) doit recevoir et examiner les rapports des comités sectoriels et coordonner leurs activités ;
- (d) peut demander au comité sectoriel d'enquêter sur n'importe quel cas particulier ; et
- (e) exercer toutes autres fonctions qui lui sont dévolues en vertu du présent traité.

#### **ARTICLE 19**

##### **Réunions du comité de coordination**

1. Sous réserve des directives qui peuvent être données par le Conseil, le comité de coordination se réunit au moins deux fois par an, ses sessions devant précéder immédiatement les réunions du Conseil. Des réunions extraordinaires du comité de coordination peuvent être tenues à la demande du président du comité de coordination.
2. Le comité de coordination dresse son propre règlement intérieur, notamment en ce qui concerne la convocation de ses réunions, l'exercice de ses activités au cours de celles-ci et à tout autre moment ainsi que la présidence tournante parmi ses membres qui sont des secrétaires permanents responsables des affaires de la Communauté d'Afrique de l'Est dans chaque État membre.

## **CHAPITRE 7**

### **COMITÉS SECTORIELS**

#### **ARTICLE 20**

##### **Création et composition des comités sectoriels**

Le comité de coordination recommande au Conseil la création, la composition et les fonctions des comités sectoriels qu'il estime nécessaire pour la réalisation des objectifs du présent traité.

#### **ARTICLE 21**

##### **Fonctions des comités sectoriels**

Sous réserve des orientations données par le Conseil, chaque comité sectoriel :

- (a) est responsable de la préparation d'un programme complet de mise en %uvre et de la définition des priorités en liaison avec son secteur ;
- (b) surveille et examine scrupuleusement la mise en %uvre des programmes de la Communauté en liaison avec son secteur ;
- (c) soumet de temps à autre au comité de coordination, soit de sa propre initiative, soit à la demande de ce dernier, des rapports et des recommandations concernant la mise en %uvre des dispositions du traité ayant des incidences sur son secteur ; et
- (d) exerce toutes autres fonctions qui lui sont conférées par ou en vertu du présent traité.

#### **ARTICLE 22**

##### **Réunion des comités sectoriels**

Sous réserve des orientations pouvant être données par le Conseil, les comités sectoriels se réunissent aussi souvent que nécessaire pour exercer leurs fonctions et établissent leur propre règlement intérieur

## CHAPITRE 8

### LA COUR DE JUSTICE DE L'AFRIQUE DE L'EST

#### ARTICLE 23

##### Rôle de la Cour

1. La Cour est un organe judiciaire. Elle doit garantir le respect de la loi tant dans l'interprétation que dans l'application et l'observation du traité.
2. La Cour de justice comprend une chambre de première instance ainsi qu'une chambre d'appel.
3. Sous réserve du droit de recours auprès de la Chambre d'appel en vertu de l'article 35A, la Chambre de première instance est compétente pour connaître en première instance des affaires dont est saisie la Cour en vertu du présent traité

#### ARTICLE 24

##### Juges de la Cour

1. Les juges de la Cour sont nommés par le Sommet parmi les personnes recommandées par les États membres. Ils doivent être d'une grande intégrité, être impartiaux et indépendants et remplir les conditions exigées dans leur pays pour assurer des charges judiciaires de cette importance ou être des juristes dont la compétence est reconnue dans les États membres.

Étant entendu que

(a) pour la Chambre de première instance, deux juges au maximum, et

(b) pour la Chambre d'appel, un juge au maximum,

peuvent être nommés sur la recommandation du même État membre.

2. La Cour est composée de quinze juges au maximum, dont dix au maximum seront nommés auprès de la chambre de première instance et cinq au maximum auprès de la chambre d'appel.

Étant entendu qu'en ce qui concerne les juges nommés en premier auprès de la Cour, les mandats du premier tiers des juges expirent au bout de cinq ans, les mandats du deuxième tiers au bout de six ans et que le dernier tiers assurera un mandat complet de sept ans.

3. Les juges dont les mandats expirent à la fin de chacune des périodes initiales mentionnées au paragraphe 2 du présent article seront choisis par tirage au sort du Sommet immédiatement après leur première nomination.

4. Le Sommet nomme président et vice-président de la Cour deux juges de la Chambre d'appel lesquels ont charge des fonctions décrites dans le présent traité.
5. Le Sommet nomme comme juge principal et juge principal suppléant deux juges de la Chambre de première instance lesquels ont charge des fonctions décrites dans le présent traité.
6. Le président et le vice-président, le juge principal et le juge principal suppléant ne doivent pas être des ressortissants du même État membre.
7. Le président
  - (a) est à la tête de la Cour et est responsable de l'administration et de la supervision de la Cour ; et
  - (b) dirige les travaux de la Chambre d'appel, la représente, établit le calendrier des affaires dont est saisie la Cour et préside les sessions de la Cour.
8. Le Juge principal dirige les travaux de la Chambre de première instance, la représente, établit le calendrier des affaires dont est saisie la Cour et préside les sessions de la Cour.
9. La présidence de la Cour est tournante à la fin du premier mandat.
10. Le président de la Cour dirige les travaux de la Cour, la représente, établit le calendrier des affaires dont la Cour est saisie et préside ses sessions.

## **ARTICLE 25**

### **Titularisation des juges**

1. Sous réserve du paragraphe 2 de l'article 24, un juge nommé selon les termes du paragraphe 1 de l'article 24 du présent traité peut occuper ses fonctions pendant une période maximale de sept ans.
2. Un juge reste en fonction pendant tout le terme de son mandat à moins qu'il ne démissionne, qu'il atteigne l'âge de 70 ans, qu'il ne décède ou qu'il ne soit démis de ses fonctions conformément aux dispositions du présent traité.
3. Lorsque le mandat d'un juge vient à terme par expiration ou démission avant que la Cour n'ait donné son arrêt ou son avis consultatif sur une affaire à l'examen de laquelle il avait participé en tant que membre de la Cour, ce juge doit, aux seules fins de la clôture de cette affaire, continuer de siéger en qualité de juge.
4. Tout juge peut, à tout moment, démissionner de ses fonctions en remettant à cet effet un préavis écrit de trois mois au Secrétaire général pour transmission au président du Sommet.
5. Les émoluments et les autres termes et conditions de la fonction de juge qui ne sont pas prévus dans le présent traité seront fixés par le Sommet sur recommandation du Conseil.

## ARTICLE 26

### Destitution et membres provisoires de la Cour

1. Un juge ne peut être destitué que par le Sommet

(a) pour mauvaise conduite notoire ou pour incapacité d'accomplir ses fonctions à cause d'une infirmité physique ou mentale ;

Nonobstant les dispositions de cet alinéa, un juge de la Cour ne peut être destitué que si la question de sa destitution a été référée à un tribunal ad hoc indépendant constitué dans ce but par le Sommet et que le tribunal a recommandé de destituer le juge pour mauvaise conduite notoire ou pour incapacité d'accomplir ses fonctions à cause d'une infirmité physique ou mentale.

(b) dans le cas où un juge qui exerce également des fonctions judiciaires ou assume une autre charge publique dans un État membre

i) est destitué de ses fonctions pour mauvaise conduite notoire ou pour incapacité d'accomplir ses fonctions pour une quelconque raison ; ou

ii) démissionne de ses fonctions pour allégation de mauvaise conduite notoire ou d'incapacité d'accomplir ses fonctions pour une quelconque raison ;

(c) si le juge est déclaré en état de faillite conformément au droit en vigueur dans un État membre ; ou

(d) si le juge a fait l'objet d'une condamnation pour malhonnêteté, pour fraude ou pour un délit affectant sa moralité professionnelle conformément au droit en vigueur dans un État membre;

2. Si

(a) la question de destituer un juge de ses fonctions a été référée à un tribunal en vertu du paragraphe 1, a) ou

(b) un juge est mis en examen par un tribunal ou par toute autre autorité compétente d'un État membre en vue de sa destitution en vertu du paragraphe 1, b) ou

(c) un juge fait l'objet d'une condamnation telle que mentionnée au paragraphe 1, d) en vertu du droit en vigueur dans un État membre,

le Sommet peut, sous réserve du paragraphe 2, suspendre le juge de l'exercice des fonctions liées à sa charge.

2A Lorsqu'un juge est suspendu de ses fonctions conformément au paragraphe 2, son État membre désigne une personne qualifiée aux termes de l'article 24 qu'il recommande au Sommet pour être nommée comme juge temporaire pour la durée de cette suspension.

2B La suspension d'un juge conformément au paragraphe 2 du présent article peut à tout moment être révoquée par le Sommet et doit, dans tous les cas, cesser si

(a) le tribunal désigné conformément au paragraphe 1, a) recommande au Sommet de ne pas démettre le juge de ses fonctions ; ou

- (b) un tribunal ou une autre autorité compétente d'un État membre recommande de ne pas démettre le juge de ses fonctions conformément au paragraphe 1, b) ; ou
  - (c) le juge est acquitté d'une condamnation telle que mentionnée au paragraphe 1, d) par un tribunal compétent d'un État membre.
3. Le tribunal désigné au paragraphe 1, a) du présent article doit être composé de trois juges éminents du Commonwealth des Nations.
  4. Si, pour une raison quelconque, le président de la Chambre d'appel ou le juge principal de la Chambre de première instance de la Cour est dans l'incapacité d'exercer les fonctions liées à sa charge, ces fonctions sont, selon le cas, assumées par le vice-président ou par le juge principal suppléant.
  5. La procédure pour remplir d'autres vacances est prescrite dans les règlements du tribunal.
  6. Si un juge est directement ou indirectement intéressé dans un litige soumis à la Cour, et s'il considère que la nature de son intérêt est telle qu'elle risque de porter préjudice à l'affaire, ce juge doit, dans la Chambre de première instance, informer le juge principal ou, dans la Chambre d'appel, le président de la nature de son intérêt ; si le président ou le juge principal de la Cour est d'avis que la nature de l'intérêt du juge peut porter préjudice à l'affaire, il fait rapport au président du Sommet et le Sommet nomme alors un juge temporaire uniquement pour remplacer le juge de fond dans cette affaire.
  7. Si le président ou le juge principal de la Cour est directement ou indirectement intéressé dans un litige soumis à la Cour, et s'il estime que compte tenu de la nature de son intérêt, il serait préjudiciable qu'il prenne part à cette affaire, il doit en informer le président du Sommet. Le Sommet nommera alors un président ou un juge principal temporaire pour assumer la fonction de président ou de juge principal de la Cour uniquement pour remplacer le président ou le juge principal de fond dans cette affaire.

## ARTICLE 27

### Compétence générale de la Cour

1. La Cour doit en premier lieu être compétente pour l'interprétation et l'application du présent traité, sous réserve que la compétence en matière d'interprétation du traité conférée à la Cour en vertu de ce paragraphe n'inclue pas l'application de toute interprétation de compétence donnée par le traité à des organes des États membres.
2. Les autres compétences, en matière d'appel, de droits de l'homme, etc., sont décidées par le Conseil à une date ultérieure appropriée. À cette fin, les États membres doivent conclure un Protocole pour donner effet aux autres compétences.

## **ARTICLE 28**

### **Saisine par les États membres**

1. Tout État membre qui estime qu'un autre État membre, un organe ou une institution de la Communauté a manqué à une obligation prévue par le présent traité, ou a violé une disposition de ce dernier peut saisir la Cour de cette affaire.
2. Tout État membre peut saisir la Cour pour qu'elle détermine la légalité d'un acte, d'une réglementation, d'une directive, d'une décision ou d'une action si le juge qu'un tel acte, une telle réglementation, directive, décision ou action est « ultra vires », illégale ou constitue une violation des dispositions du présent traité ou de toute règle ou loi relatives à la mise en application de ce dernier, ou qu'elle constitue un abus d'autorité ou de pouvoir.

## **ARTICLE 29**

### **Saisine par le Secrétaire général**

1. Si le Secrétaire général estime qu'un État membre n'a pas exécuté une obligation découlant du présent traité, ou a violé une disposition dudit traité, il adresse un rapport de constat à l'État membre concerné pour permettre à cet État membre de présenter ses observations.
2. Si l'État membre concerné ne présente pas ses observations au Secrétaire général dans un délai de quatre mois, ou si les observations présentées ne sont pas satisfaisantes, le Secrétaire général porte l'affaire devant le Conseil qui décide si le Secrétaire général saisit la Cour de ce cas immédiatement ou s'il doit le soumettre au Conseil.
3. Lorsque, aux termes du paragraphe 2 du présent article, une affaire est soumise au Conseil et que le Conseil ne parvient pas à trouver la solution, le Conseil demande au Secrétaire général de porter le cas devant la Cour de justice.

## **ARTICLE 30**

### **Saisine par les personnes morales et physiques**

1. Sous réserve des dispositions de l'article 27 du présent traité, toute personne résidant dans un État membre peut demander à la Cour de se prononcer sur la légalité de tout acte, réglementation, directive, décision ou action d'un État membre ou d'une institution de la Communauté, si elle estime que cet acte, réglementation, directive, décision ou action est illégal ou constitue une violation des dispositions du présent traité.
2. La procédure prévue dans le présent article est instituée dans un délai de deux mois à compter de la date de promulgation et publication de la directive, la décision ou l'action faisant l'objet de la plainte ou, en l'absence de promulgation et publication, à compter du jour où le plaignant en a eu connaissance.

3. La Cour n'est pas compétente aux fins du présent article lorsqu'un acte, une réglementation, directive, décision ou action est, en vertu du présent traité, réservé à une institution d'un État membre

## **ARTICLE 31**

### **Différends entre la Communauté et ses employés**

La Cour de justice est compétente pour connaître des différends surgissant entre la Communauté et ses employés au sujet des termes et des conditions ou de l'interprétation et de l'application du règlement portant statut du personnel ou au sujet des conditions de service des employés de la Communauté.

## **ARTICLE 32**

### **Clauses compromissoires et accords spéciaux**

La Cour est compétente pour connaître des litiges résultant :

- (a) d'une clause compromissoire contenue dans un accord ou dans un contrat conférant une telle compétence auquel la Communauté ou n'importe laquelle de ses institutions est partie ; ou
- (b) de différends entre les États membres au sujet du présent traité, si elle est saisie de ce litige suivant un accord spécial conclu entre les États membres concernés ; ou
- (c) d'une clause compromissoire contenue dans un contrat ou un accord commercial dans lequel les parties ont conféré cette compétence à la Cour.

## **ARTICLE 33**

### **Jurisdiction des tribunaux nationaux**

1. Sauf dans les cas où la compétence est conférée à la Cour par le présent traité, les différends auxquels la Communauté est partie n'échappent pas, ipso facto, à la compétence des tribunaux nationaux.
2. Les décisions de la Cour sur l'interprétation et l'application des dispositions du présent traité ont préséance sur les décisions des cours et tribunaux nationaux dans les cas similaires.

## ARTICLE 34

### Décisions préliminaires des tribunaux nationaux

Lorsqu'une affaire est soumise à une cour ou à un tribunal d'un État membre sur l'interprétation ou l'application des dispositions du présent traité ou sur la validité d'une réglementation, d'une directive, d'une décision ou d'une action de la Communauté, cette cour ou ce tribunal, s'il estime qu'une décision est nécessaire sur cette affaire pour lui permettre de prononcer son arrêt, peut demander à la Cour de prendre une décision préliminaire sur cette affaire.

## ARTICLE 35

### Jugement de la Cour

1. La Cour examine et tranche toutes les affaires qui lui sont soumises conformément au traité, suivant son règlement intérieur, et elle prononce en séance publique son arrêt circonstancié :

Étant entendu que si la Cour estime que, compte tenu des circonstances spéciales de cette affaire, il n'est pas souhaitable que son arrêt soit prononcé en public, la Cour peut faire une ordonnance à cet effet, et prononcer son arrêt devant les parties, en privé.

2. La Cour rend un seul arrêt sur chaque affaire, qui constitue l'arrêt de la Cour, qui est atteint en séance à huis clos, par un vote majoritaire :

Étant entendu que qu'un juge peut exprimer un avis contraire.

3. Toute demande de révision d'un arrêt ne peut être adressée à la Cour que sur découverte d'un fait qui, par sa nature, aurait eu une influence décisive sur l'arrêt, s'il avait été connu de la Cour au moment de la décision, mais qui à ce moment était ignoré aussi bien de la Cour que de la partie demanderesse, et qui n'aurait pas pu raisonnablement être découvert par cette partie avant l'arrêt du jugement, ou compte tenu d'une faute, d'une fraude ou d'une erreur contenue dans le procès-verbal.

## ARTICLE 35A

### Appel

1. Tout appel d'un jugement ou d'une décision de la Chambre de première instance de la Cour doit être porté devant la Chambre d'appel aux motifs suivants :

- (a) un point de droit ;
- (b) l'incompétence de la Cour ; ou
- (c) un vice de forme.

## **ARTICLE 36**

### **Avis consultatifs de la Cour**

1. Le Sommet, le Conseil ou un État membre peut demander à la Cour de donner un avis sur une question de droit découlant des dispositions du traité et ayant des incidences sur la Communauté et l'État membre. Le Secrétaire général ou tout autre État partie ont dans ce cas le droit de se faire représenter et de prendre part à l'instance.
2. Toute demande d'un avis consultatif formulée conformément au paragraphe 1 du présent article doit contenir une indication exacte de la question sur laquelle porte la demande d'avis, et être accompagnée de tous les documents pertinents qui peuvent être d'une certaine assistance pour la Cour.
3. Dès réception de la demande dont il est question au paragraphe 1 du présent article, le greffier en fait immédiatement notification à tous les États membres en leur précisant que la Cour est prête à accepter, dans un délai fixé par le président, des dépositions écrites ou verbales sur cette question.
4. Dans l'exercice de ses fonctions consultatives, la Cour est régie par les dispositions du présent traité et par le règlement de la Cour relatif à la présentation de différends de la manière que la Cour juge appropriée.

## **ARTICLE 37**

### **Comparution devant la Cour**

1. Chaque partie à un différend ou à une affaire soumise à la Cour peut être représentée par un avocat habilité à paraître devant un tribunal supérieur de n'importe quel État membre désigné par cette partie.
2. Le Conseil de la Communauté est autorisé à comparaître devant la Cour pour toute question à laquelle la Communauté ou une de ses institutions est partie ou pour toute question à propos de laquelle le Conseil estime que sa présence est souhaitable.

## **ARTICLE 38**

### **Acceptation des arrêts de la Cour**

1. Les litiges portant sur l'interprétation ou l'application du présent traité ou sur toutes questions soumises à la Cour en vertu du présent chapitre ne peuvent être soumis à aucune autre procédure de règlement que celles prévues dans le traité
2. Lorsqu'un litige a été soumis au Conseil ou à la Cour, les États membres s'abstiennent de toute action qui pourrait compromettre le règlement du litige ou l'aggraver.

3. Les États membres ou le Conseil doivent prendre sans délai les dispositions requises pour exécuter les arrêts de la Cour.

## **ARTICLE 39**

### **Ordonnances provisoires**

La Cour peut, dans toute affaire qui lui est soumise, rendre une ordonnance provisoire ou donner les directives provisoires qu'elle juge nécessaires ou souhaitables. Les ordonnances provisoires et les autres décisions émises par la Cour ont le même effet, par intérim, que les arrêts de la Cour.

## **ARTICLE 40**

### **Intervention**

Un État membre, le Secrétaire général ou tout résident d'un État membre qui n'est pas partie à une affaire portée devant la Cour peut, avec l'autorisation de la Cour, intervenir dans ladite affaire, à condition que les dépositions de la partie intervenante se limitent à fournir des preuves qui soutiennent ou réfutent les arguments de l'une des parties à l'affaire.

## **ARTICLE 41**

### **Procédures**

1. Le quorum pour les délibérations de la Cour est fixé dans les règlements de la Cour.
2. La procédure devant la Cour se fait par écrit ou oralement.
3. Le procès verbal de chaque audience est signé par le président ou le vice-président de la Cour et est tenu sous la garde du greffier.

## **ARTICLE 42**

### **Règlement de procédure de la Cour et serments**

1. La Cour établit le règlement de procédure qui régit en détail son fonctionnement, sous réserve des dispositions du présent traité.
2. Le Secrétaire général prépare le serment que prêtent les juges et le greffier de la Cour et les déclarations qu'ils font devant le Sommet lors de leur nomination ou de leur prise de fonction.

## **ARTICLE 43**

### **Immunité des juges et exercice d'autres fonctions**

1. Les juges de la Cour jouissent de l'immunité contre toute poursuite judiciaire en rapport avec tout acte ou omission commis dans l'accomplissement de leurs fonctions dans le cadre du présent traité.
2. Un juge de la Cour ne peut ni exercer une fonction politique ou toute autre fonction au service d'un État membre ou de la Communauté ni exercer une activité commerciale ou professionnelle qui pourrait interférer avec sa fonction ou créer un conflit d'intérêt.

## **ARTICLE 44**

### **Exécution des arrêts**

L'exécution d'un arrêt de la Cour qui impose une obligation pécuniaire à une personne est régie par les règles de procédure civile en vigueur dans l'État membre sur le territoire duquel a lieu l'exécution. L'ordonnance d'exécution doit être annexée au jugement de la Cour qui ne nécessite que la vérification de l'authenticité de l'arrêt par le greffier, après quoi la partie en faveur de laquelle l'exécution doit se faire peut poursuivre cette exécution conformément aux règles de procédure civile en vigueur.

## **ARTICLE 45**

### **Greffier et autres fonctionnaires de la Cour**

1. Le Conseil nomme un greffier choisi parmi les ressortissants des États membres qualifiés pour exercer de hautes fonctions judiciaires dans leurs États respectifs.
2. La Cour emploie, pour accomplir ses fonctions, autant d'autres fonctionnaires que nécessaire, qui exercent leurs fonctions au service de la Cour.
3. Le salaire et les autres conditions de service du greffier et des autres membres du personnel sont fixés par le Conseil.
4. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, le greffier est responsable devant le président de la Cour de l'administration ordinaire des affaires de la Cour. Le greffier exécute également les tâches qui lui sont imposées par le présent traité et par le règlement de la Cour.

## **ARTICLE 46**

### **Langue officielle de la Cour**

La langue officielle de la Cour est l'anglais.

## **ARTICLE 47**

### **Siège de la Cour**

Le siège de la Cour sera décidé par le Sommet.

## CHAPITRE 9

# L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DE L'AFRIQUE DE L'EST

### ARTICLE 48

#### Membres de l'Assemblée

5. Les membres de l'Assemblée sont :
  - (a) neuf membres élus par chaque État membre ; et
  - (b) des membres ex-officio qui comprennent :
    - i. le ministre responsable des affaires de la Communauté d'Afrique de l'Est de chaque État membre ;
    - ii. le ministre délégué, vice-ministre ou secrétaire d'État responsable des affaires de la Communauté d'Afrique de l'Est de chaque État membre ;

Étant entendu que le ministre délégué, vice-ministre ou secrétaire d'État ne participe aux réunions de l'Assemblée que si, pour une raison quelconque, le ministre titulaire est empêché de participer ; et
    - iii. le Secrétaire général et le Conseil de la Communauté.
6. Le président de l'Assemblée présidera les travaux et prendra part aux procédures conformément au règlement de procédure de l'Assemblée.
7. L'Assemblée sera formée de commissions qui seront constituées telles qu'elles sont prévues par le règlement de procédure de l'Assemblée et remplira ses fonctions conformément audit règlement de procédure.
8. Le Conseil nommera un secrétaire de l'Assemblée et d'autres fonctionnaires dont les émoluments et autres conditions de travail seront décidés par le Conseil.

### ARTICLE 49

#### Fonctions de l'Assemblée

1. L'Assemblée est l'organe législatif de la Communauté.
2. L'Assemblée a pour fonctions de :
  - (a) faire la liaison avec les Assemblées nationales des États membres sur les questions relatives à la Communauté ;
  - (b) discuter et d'approuver le budget de la Communauté ;
  - (c) examiner les rapports d'activité annuels de la Communauté, les rapports annuels de la Commission de vérification et tout rapport que lui soumet le Conseil ;
  - (d) discuter de toutes les questions relatives à la Communauté et de faire au Conseil les

- recommandations qu'elle estime nécessaires pour la mise en oeuvre du traité ;
- (e) créer, si elle l'estime nécessaire, des commissions pour l'aider dans ses tâches ;
  - (f) recommander au Conseil la nomination du Secrétaire et d'autres fonctionnaires de l'Assemblée ; et
  - (g) établir son règlement de procédure ainsi que celui de ses commissions.
3. L'Assemblée peut exercer toute autre fonction susceptible de lui être confiée en vertu du présent traité.

## ARTICLE 50

### Élection des membres de l'Assemblée

1. L'Assemblée nationale de chaque État membre désigne neuf membres à l'Assemblée législative de l'Afrique de l'Est. Ces membres représentent les partis politiques qui siègent à l'Assemblée nationale mais ne sont pas issus de ses rangs. Ils représentent différents courants d'opinion, les hommes et les femmes de même que des groupes d'intérêts spéciaux dans les États membres, et sont désignés conformément à une procédure que l'Assemblée nationale de chaque État membre peut décider.
2. Une personne est qualifiée pour être élue à l'Assemblée législative par l'Assemblée nationale de l'État membre conformément au paragraphe 1 du présent article si cette personne :
  - (a) est un ressortissant de l'État membre ;
  - (b) est qualifiée pour être élue membre de l'Assemblée nationale de l'État membre conformément à sa constitution ;
  - (c) n'est pas un ministre en fonction de l'État membre ;
  - (d) n'est pas un fonctionnaire de la Communauté ; et
  - (e) a une expérience avérée ou est intéressée à renforcer et à raffermir les objectifs de la Communauté.

## ARTICLE 51

### Durée des fonctions des membres élus

1. Sous réserve du présent article, un membre de l'Assemblée est élu pour un mandat de cinq ans et est rééligible pour un mandat de même durée.
2. Les termes et les conditions de service des membres de l'Assemblée seront fixés par le Sommet sous recommandation du Conseil.
3. Un membre élu de l'Assemblée doit renoncer à son siège dans les cas suivants :

- (a) s'il présente sa démission sous une forme écrite au président de l'Assemblée ;
- (b) s'il n'est plus qualifié pour être élu membre de l'Assemblée ;
- (c) s'il est élu membre de l'Assemblée nationale de l'État membre ;
- (d) s'il est nommé ministre du gouvernement d'un État membre ;
- (e) s'il a été absent de l'Assemblée pendant une certaine période et dans des circonstances prévues dans le règlement de procédure de l'Assemblée ; ou
- (f) s'il est reconnu coupable par un tribunal compétent d'un délit et condamné à une peine de prison de plus de six mois et si aucun appel n'est interjeté contre la sentence.

## ARTICLE 52

### Questions relatives à l'appartenance à l'Assemblée

1. Toute question résultant soit de l'élection d'une personne en tant que membre de l'Assemblée, soit du fait qu'un siège de l'Assemblée est vacant, doit être résolue par l'institution de l'État membre qui est compétente pour les questions relatives à l'élection des membres de l'Assemblée nationale et qui est responsable de l'élection en question.
2. L'Assemblée nationale de l'État membre notifie au président de l'Assemblée toute décision prise en application du paragraphe 1 du présent article.

## ARTICLE 53

### Le président de l'Assemblée

1. Le président de l'Assemblée est élu par roulement pour une durée de cinq ans par les membres élus de l'Assemblée.
2. Le président de l'Assemblée doit renoncer à ses fonctions :
3. à l'expiration de la durée de son mandat ;
4. s'il présente sa démission par écrit aux membres élus ; ou
5. s'il n'est plus qualifié pour présider l'Assemblée.
6. Le président de l'Assemblée peut être relevé de ses fonctions par une résolution soutenue par la majorité des deux tiers des membres élus pour incapacité de les exercer, que l'incapacité soit physique ou mentale ou pour mauvaise conduite.

## **ARTICLE 54**

### **Invitation à assister aux travaux de l'Assemblée**

1. Le président de l'Assemblée peut inviter toute personne à assister aux travaux de l'Assemblée bien qu'elle n'en soit pas membre s'il estime que l'affaire soumise à l'Assemblée rend sa présence souhaitable.
2. Le règlement de procédure de l'Assemblée doit prévoir des dispositions permettant à la personne invitée de participer aux débats portant sur les questions pour lesquelles elle a été invitée.

## **ARTICLE 55**

### **Réunions de l'Assemblée**

1. Les réunions de l'Assemblée sont tenues aux dates et aux lieux fixés par l'Assemblée.
2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 1 du présent article, l'Assemblée se réunit au moins une fois par an à Arusha, en République Unie de Tanzanie, à une date fixée par l'Assemblée.

## **ARTICLE 56**

### **Présidence de l'Assemblée**

La personne devant présider les réunions de l'Assemblée est

- (a) le président de l'Assemblée ; ou
- (b) en cas d'absence du président, un membre élu de l'Assemblée.

## **ARTICLE 57**

### **Quorum et vacances de l'Assemblée**

1. Sous réserve des dispositions du présent article, le règlement de procédure de l'Assemblée doit prévoir le nombre et la composition des membres élus qui constituent le quorum de l'Assemblée.
2. Lors du comptage, aux fins du paragraphe 1 du présent article, du nombre de membres présents, la personne qui préside n'est pas comptée.

3. L'Assemblée peut mener ses travaux en dépit de l'absence de certains membres. La présence ou la participation à ces travaux de personnes qui ne sont pas habilitées à y assister ou à y participer n'en invalide pas la procédure.

## ARTICLE 58

### Votes à l'Assemblée

1. Toutes les questions soumises à la décision de l'Assemblée sont votées à la majorité des voix des membres présents et votants.
2. Les membres ex officio de l'Assemblée ne sont pas habilités à voter à l'Assemblée.
3. Lorsque, en l'absence du président de l'Assemblée, un membre préside l'Assemblée, ce dernier conserve son droit de vote.
4. En cas de partage égal des voix lors du vote d'une motion soumise à l'Assemblée, ladite motion est abandonnée.

## ARTICLE 59

### Propositions de lois et motions à l'Assemblée

1. Sous réserve du règlement de procédure à l'Assemblée, tout membre peut proposer une motion ou un projet de loi ;  
Étant entendu qu'une motion qui ne relève pas des attributions de la Communauté ne peut être proposée à l'Assemblée et qu'une proposition de loi qui ne se rapporte pas à une matière qui peut être sujette à la mise en œuvre d'actes de la Communauté ne peut être présentée à l'Assemblée.
2. L'Assemblée ne doit pas :
  - (a) statuer sur un projet de loi ou sur un amendement à un projet de loi qui, de l'avis de la personne qui préside, vise l'une des fins suivantes :
    - i) l'imposition d'une charge sur l'un des fonds de la Communauté ;
    - ii) le paiement, l'émission ou le retrait à partir d'un fonds de la Communauté qui n'est pas prévu à cet effet ou l'augmentation d'un montant de ce paiement, émission ou retrait ;
    - iii) la remise d'une dette due à la Communauté ; ou
  - (b) statuer sur une motion, ou sur un amendement à une motion, qui aurait pour effet, de l'avis de la personne qui préside, de prévoir des dispositions visant l'une des fins susmentionnées.
3. Outre les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article :
  - (a) le Conseil publie annuellement un rapport général sur les activités de la Communauté

qui est présenté et discuté à la réunion de l'Assemblée ;

- (b) L'Assemblée peut décider à la majorité de demander au Conseil de présenter toute proposition appropriée sur des questions dont elle estime qu'une décision est nécessaire pour la mise en œuvre du traité ; et
- (c) L'Assemblée organise un débat annuel sur le rapport qui doit lui être soumis par le Conseil sur les progrès effectués par la Communauté dans le développement des politiques étrangères et de sécurité communes.

## **ARTICLE 60**

### **Règlements de procédure de l'Assemblée**

L'Assemblée peut établir, amender, ajouter ou annuler les règlements de procédure de l'Assemblée.

## **ARTICLE 61**

### **Pouvoirs, privilèges et immunités de l'Assemblée et de ses membres**

1. Les membres de l'Assemblée ne peuvent être poursuivis juridiquement pour des actes de commission ou pour des actes qu'ils ont commis dans l'exercice des fonctions dont ils sont investis en vertu du présent traité.
2. La Communauté peut, dans le souci d'assurer le fonctionnement ordonné et efficace des affaires de l'Assemblée, adopter une législation concernant les pouvoirs, les privilèges et les immunités de l'Assemblée, de ses commissions et de leurs membres.

## **ARTICLE 62**

### **Lois de la Communauté**

1. La promulgation de la législation de la Communauté se fait au moyen de projets de lois votés par l'Assemblée et acceptés par les chefs d'État. Toute mesure ayant été régulièrement votée et acceptée est appelée loi de la Communauté.
2. Lorsqu'un projet de loi a été régulièrement voté par l'Assemblée, le président de l'Assemblée soumet ledit projet de loi aux chefs d'État des États membres.
3. Tout projet de loi soumis aux chefs d'États conformément au paragraphe 2 du présent article doit contenir les termes de promulgation suivants :  
« Promulgué par la Communauté de l'Afrique de l'Est et accepté par les chefs d'État ».

## ARTICLE 63

### Acceptation des projets de loi

1. Les chefs d'État peuvent accepter ou refuser un projet de loi.
2. Un projet de loi qui n'a pas reçu le consentement prévu au paragraphe 1 du présent article dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle il a été voté par l'Assemblée doit être renvoyé devant l'Assemblée moyennant mention des raisons du renvoi en demandant que le projet de loi ou l'une de ses dispositions soit examiné à nouveau par l'Assemblée.
3. Le projet de loi doit être soumis à nouveau aux chefs d'État si l'Assemblée l'adopte après l'avoir examiné.
4. Si un chef d'État refuse de l'accepter, le projet de loi devient caduc.

## ARTICLE 64

### Publication des lois de la Communauté

Le Secrétaire général fait publier toute loi de la Communauté dans la Gazette.

## ARTICLE 65

### Relations entre l'Assemblée et les Assemblées nationales des États membres

Conformément à la politique de la Communauté dont l'objectif est d'encourager la participation populaire à la réalisation de ses objectifs, et ce de manière à permettre au Conseil de tenir dûment compte, dans l'exercice de ses fonctions, de l'opinion du public des États membres sur les questions relatives à la réalisation des objectifs de la Communauté, telle qu'elle s'exprime à travers les débats des membres élus des Assemblées nationales et à travers ceux de l'Assemblée de la Communauté, et de renforcer la coopération entre l'Assemblée et les Assemblées nationales des États membres, ci-après désignées les « Assemblées nationales » :

- (a) Le Secrétaire de l'Assemblée doit dès que possible transmettre aux Secrétaires des Assemblées nationales les copies des procès verbaux de tous les débats pertinents de l'Assemblée. Ces procès verbaux seront communiqués aux membres des Assemblées nationales par les ministres chargés des affaires de la Communauté d'Afrique de l'Est ;
- (b) Le Secrétaire de l'Assemblée doit dès que possible transmettre aux Secrétaires des Assemblées nationales des copies des projets de loi soumis à l'Assemblée et des lois de la Communauté afin qu'elles soient communiquées aux Assemblées nationales pour information ;

- (c) les Secrétaires des Assemblées nationales doivent dès que possible transmettre au Secrétaire de l'Assemblée les copies des procès verbaux de tous les débats pertinents des Assemblées nationales à l'exception des débats relatifs aux questions dont sont saisies les Assemblées nationales conformément aux dispositions de l'alinéa a) du présent article ; et
- (d) le Secrétaire de l'Assemblée doit dès que possible transmettre au Secrétaire général les copies de tous les procès verbaux mentionnés aux alinéas a) et b) du présent article pour information au Conseil.

## **CHAPITRE 10**

### **LE SECRÉTARIAT ET LE PERSONNEL DE LA COMMUNAUTÉ**

#### **ARTICLE 66**

##### **Le Secrétariat**

Le Secrétariat est l'organe exécutif de la Communauté.

Les services de la Communauté sont les suivants :

- (a) le Secrétaire général ;
- (b) les Secrétaires généraux adjoints ;
- (c) le Conseil de la Communauté ; et
- (d) tous les autres services que le Conseil estime nécessaires.

#### **ARTICLE 67**

##### **Le Secrétaire général**

1. Le Secrétaire général est nommé par le Sommet sur proposition du chef d'État (concerné) selon le principe de la rotation.
2. Le chef de l'État qui procède à la nomination du Secrétaire général renonce par ce fait à la nomination au poste de Secrétaire général adjoint.
3. Le Secrétaire général est le principal responsable exécutif de la Communauté et :
  - (a) se trouve à la tête du Secrétariat ;
  - (b) est le Contrôleur financier de la Communauté ;
  - (c) est le Secrétaire du Sommet ;
  - (d) assume les fonctions qui lui sont conférées par le présent traité ou périodiquement par le Conseil.
4. Le Secrétaire général est nommé pour un mandat de cinq ans.
5. Les termes et les conditions de service du Secrétaire général sont déterminés par le Conseil et approuvés par le Sommet.

## **ARTICLE 68**

### **Secrétaires généraux adjoints**

1. Le Conseil arrête le nombre de Secrétaires généraux adjoints.
2. Les Secrétaires généraux adjoints sont nommés par le Sommet sur recommandation du Conseil et par roulement ;
3. Les secrétaires généraux adjoints :
  - (a) assument certaines fonctions au nom du Secrétaire général ; et
  - (b) exercent toutes les autres fonctions qui leur sont dévolues par le Conseil.
4. Les Secrétaires généraux adjoints sont nommés pour un mandat de trois ans renouvelable une seule fois.
5. Les termes et les conditions de service des Secrétaires généraux adjoints sont arrêtés par le Conseil et sont approuvés par le Sommet.

## **ARTICLE 69**

### **Conseil de la Communauté**

1. Le Conseil de la Communauté est le principal conseiller juridique de la Communauté.
2. Le Conseil de la Communauté accomplit les tâches qui lui sont conférées par le traité et par le Conseil.
3. Le Conseil de la Communauté est nommé par contrat et conformément au statut et règles applicables ainsi que selon les termes et conditions d'emploi de la Communauté.
4. Les autres termes et conditions d'emploi du Conseil de la Communauté sont arrêtés par le Conseil.

## **ARTICLE 70**

### **Autres fonctionnaires et personnel du Secrétariat**

5. Il peut y avoir au service de la Communauté tous les autres fonctionnaires et personnels que le Conseil juge souhaitables.
6. Le personnel du Secrétariat est nommé par contrat conformément au statut du personnel, aux règles applicables ainsi qu'aux termes et conditions d'emploi de la Communauté.

7. Les émoluments, les fonctions et les conditions de emploi du personnel au service de la Communauté sont arrêtés par le Conseil.

## **ARTICLE 71**

### **Fonctions du Secrétariat**

1. Le Secrétariat est chargé :
  - (a) de proposer, de recevoir et de soumettre des recommandations au Conseil et de communiquer des projets de loi à l'Assemblée par l'intermédiaire du comité de coordination ;
  - (b) de proposer et de réaliser des études et des recherches relatives à la mise en œuvre des programmes en vue de trouver les moyens les plus rapides et les plus efficaces pour atteindre les objectifs de la Communauté ;
  - (c) de planifier, de gérer et de contrôler des programmes pour le développement de la Communauté ;
  - (d) d'entreprendre de sa propre initiative ou autrement les enquêtes, la collecte d'informations et la vérification de toutes questions susceptibles d'avoir un impact sur la Communauté et qui méritent d'être examinées ;
  - (e) de coordonner et d'harmoniser les politiques et stratégies relatives au développement de la communauté par l'intermédiaire du comité de coordination ;
  - (f) de promouvoir de manière générale et de diffuser l'information sur la Communauté aux parties prenantes, au public et à la communauté internationale ;
  - (g) de présenter au Conseil des rapports sur les activités de la Communauté par l'intermédiaire du comité de coordination ;
  - (h) d'administrer et de gérer financièrement la Communauté ;
  - (i) de mobiliser des fonds des partenaires de développement et d'autres sources pour la mise en œuvre des projets de la communauté ;
  - (j) de soumettre pour examen le budget de la Communauté au Conseil, sous réserve des dispositions pertinentes du traité ;
  - (k) de présenter des projets d'ordre du jour pour les réunions des organes de la Communauté autres que la Cour et l'Assemblée ;
  - (l) de mettre en œuvre les décisions du Sommet et du Conseil ;
  - (m) d'organiser et de garder les procès verbaux des réunions des institutions de la Communauté autres que la Cour et l'Assemblée ;
  - (n) de sauvegarder le patrimoine de la Communauté ;
  - (o) d'établir des relations de travail pratiques avec la Cour et l'Assemblée ; et
  - (p) de s'occuper de toutes autres affaires prévues par le traité.

2. Le Secrétaire général peut, s'il le juge utile, agir au nom du Secrétariat aux fins de la mise en œuvre du paragraphe 1 du présent article
3. Les Secrétaires généraux adjoints assistent le Secrétaire général dans l'accomplissement de ses fonctions.
4. Le Conseil de la Communauté est le principal conseiller juridique de la Communauté pour toutes les questions relatives au traité. Le Conseil est en droit, en vertu du présent paragraphe, de se présenter devant les tribunaux des États membres pour toutes questions relatives à la Communauté et au présent traité.

## **ARTICLE 72**

### **Relation entre le Secrétariat et les États membres**

1. Dans l'accomplissement de ses fonctions, le personnel de la Communauté ne peut ni solliciter ni recevoir d'instructions d'un État membre ou d'une autorité extérieure à la Communauté. Il doit s'abstenir de tout acte incompatible avec son statut de fonctionnaire international et n'est responsable que devant la Communauté.
2. Aucun État membre ne peut, en vertu de sa législation nationale, conférer un droit ou imposer un devoir à un fonctionnaire, à un organe ou à une institution de la Communauté sans le consentement préalable du Conseil.
3. Chaque État membre s'engage à respecter le caractère international des fonctions des institutions et du personnel de la Communauté et à ne pas chercher à les influencer indûment dans l'accomplissement de leurs fonctions.
4. Les États membres s'engagent à coopérer et à assister le Secrétariat dans l'exercice des fonctions qui lui sont dévolues par le traité et, en particulier, à lui fournir toutes les informations dont il peut avoir besoin pour mener ses tâches à bien.

## **ARTICLE 73**

### **Immunités**

1. Les personnes employées au service de la Communauté :
  - (a) jouissent de l'immunité contre toute poursuite judiciaire en rapport avec tout acte ou omission commis dans l'accomplissement de leurs fonctions ; et
  - (b) jouissent des immunités relatives aux dispositions limitant l'immigration ou aux formalités de registration des étrangers.
2. Les experts ou consultants qui fournissent des services à la Communauté et les délégués des États membres qui prestent des services à la Communauté ou qui sont en transit dans les États membres pour effectuer des services pour la Communauté bénéficient dans tous les États membres de toutes les immunités et de tous les privilèges pouvant être déterminés par le Conseil.

## CHAPITRE 11

### COOPÉRATION DANS LA PROMOTION ET LA LIBÉRALISATION DU COMMERCE

#### ARTICLE 74

##### Régime du commerce de l'Afrique de l'Est

Dans le souci de promouvoir la réalisation des objectifs de la Communauté tels qu'ils sont exposés dans l'article 5 du présent traité, et conformément à l'article 2 du présent traité, les États membres développent et adoptent le régime du commerce de l'Afrique de l'Est et coopèrent dans la libéralisation et la promotion des échanges.

#### ARTICLE 75

##### Création de l'Union douanière

1. Aux fins du présent chapitre, les États membres conviennent d'établir entre eux une Union douanière dont les détails figurent dans un Protocole qui règle notamment :
  - (a) l'application du principe de l'asymétrie ;
  - (b) l'élimination des tarifs intérieurs et d'autres redevances d'effet équivalent ;
  - (c) l'élimination des barrières non tarifaires ;
  - (d) l'établissement d'un tarif extérieur commun ;
  - (e) les règles d'origine ;
  - (f) le dumping ;
  - (g) les subventions et charges compensatoires ;
  - (h) la sécurité et les autres restrictions au commerce ;
  - (i) la concurrence ;
  - (j) le remboursement des taxes et des redevances ;
  - (k) la coopération douanière ;
  - (l) la réexportation de marchandises ; et
  - (m) la simplification et l'harmonisation des procédures et de la documentation relative au commerce.
2. L'établissement de l'Union douanière se fait de façon progressive au cours d'une période transitoire déterminée par le Conseil.

3. Le Conseil peut, aux fins du présent article, créer et conférer des pouvoirs et l'autorité afférente aux institutions qu'il juge nécessaires pour administrer l'Union douanière.
4. À partir d'une date que le Conseil fixera, les États membres ne pourront plus imposer de nouvelles taxes et redevances ou augmenter celles déjà perçues sur des produits qui se échangent sur le territoire de la Communauté et devront transmettre au Secrétariat toutes les informations sur les tarifs aux fins d'examen par les institutions compétentes de la Communauté.
5. Sous réserve des dispositions du traité, les États membres conviennent de éliminer toutes les barrières non tarifaires à l'importation sur leur territoire de marchandises provenant d'autres États membres et de s'abstenir d'imposer d'autres barrières non tarifaires.
6. Les États membres doivent s'abstenir de promulguer des lois ou de décréter des mesures administratives qui établissent une discrimination directe ou indirecte contre les produits similaires des États membres.
7. Aux fins d'application du présent article, les États membres s'engagent à conclure, dans un délai de quatre ans, un Protocole portant création d'une Union douanière.

## ARTICLE 76

### Création d'un Marché commun

1. Un Marché commun sera établi entre les États membres. À l'intérieur de ce Marché commun et sous réserve du Protocole prévu au paragraphe 4 du présent article, il y aura entre les États la libre circulation de la main d'œuvre, des marchandises, des capitaux ainsi que le droit d'établissement des entreprises.
2. La création du Marché commun se fera de manière progressive et conformément à un calendrier établi par le Conseil.
3. Le Conseil peut créer et conférer des pouvoirs et l'autorité afférente aux institutions qu'il juge nécessaires pour administrer le Marché commun.
4. Aux fins d'application du présent article, les États membres s'engagent à conclure un Protocole portant création du Marché commun.

## ARTICLE 77

### Mesures pour corriger les déséquilibres provenant de l'application des dispositions en vue de l'établissement d'une Union douanière et d'un Marché commun

Aux fins d'application du présent article, les États membres doivent, dans le cadre du Protocole prévu aux articles 75 et 76 du présent traité, prendre des mesures pour corriger le déséquilibre qui pourrait provenir de l'application du présent traité.

## **ARTICLE 78**

### **Clause de sauvegarde**

1. Dans le cas d'une perturbation sérieuse de l'économie d'un pays découlant de l'application des dispositions du présent chapitre, l'État membre concerné peut, après en avoir informé le Conseil par l'intermédiaire du Secrétaire général et les autres États membres, prendre des mesures de sauvegarde appropriées.
2. Le Conseil examine les méthodes et les effets de l'application des mesures de sauvegarde existantes et prend la décision appropriée.

## CHAPITRE 12

# COOPÉRATION DANS LE DOMAINE DES INVESTISSEMENTS ET DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

## ARTICLE 79

### Développement industriel

Dans le souci de promouvoir la réalisation des objectifs de la Communauté, tels qu'ils sont définis à l'article 5 du présent traité, les États membres doivent prendre des mesures dans le domaine du développement industriel afin de :

- (a) promouvoir une croissance industrielle autosoutenue et équilibrée ;
- (b) améliorer la compétitivité du secteur industriel, renforçant ainsi l'expansion du commerce des produits manufacturés à l'intérieur de la Communauté et l'exportation des produits manufacturés en provenance des États membres et aboutir ainsi à une transformation structurelle de l'économie qui favorisera le développement socio-économique général des États membres ; et de
- (c) encourager l'apparition d'entrepreneurs locaux.

## ARTICLE 80

### Stratégie et domaines prioritaires

1. Aux fins des dispositions de l'article 79 du présent traité, les États membres doivent prendre des mesures pour :
  - (a) développer une stratégie de développement industriel de l'Afrique de l'Est ;
  - (b) promouvoir des liens entre les industries à l'intérieur de la Communauté par la diversification, la spécialisation et la complémentarité afin de multiplier les effets d'expansion de la croissance industrielle et faciliter le transfert de technologie ;
  - (c) faciliter le développement :
    - i. de petites et moyennes industries, y compris la sous-traitance et d'autres relations entre grandes et petites entreprises industrielles ;
    - ii. des industries de base de biens d'équipement et de biens intermédiaires en vue de bénéficier des avantages des économies d'échelle ; et
    - iii. des industries alimentaires et agro-alimentaires.
  - (d) garantir l'utilisation rationnelle et intégrale des capacités industrielles existantes, de manière à promouvoir l'efficacité de la production ;
  - (e) promouvoir la recherche et le développement dans le secteur industriel de même que

- le transfert, l'acquisition, l'adaptation et le développement d'une technologie moderne, la formation, la gestion et des services de conseil par la mise en place d'institutions industrielles communes et d'autres aménagements d'infrastructure ;
- (f) harmoniser et rationaliser les incitations à l'investissement, y compris les incitations fiscales aux industries, et particulièrement à celles qui utilisent le matériel et la main d'œuvre locale dans le but de faire de la Communauté une zone unique d'investissement ;
  - (g) diffuser et échanger des informations de caractère industriel et technologique ;
  - (h) éviter la double imposition ; et pour
  - (i) maintenir la normalisation, l'assurance qualité, la métrologie et l'expérimentation couramment appliquées ainsi que d'autres normes susceptibles d'être adoptées par le Conseil après la signature du présent traité sur des produits et services échangés entre États membres en attendant la conclusion d'un Protocole conformément au paragraphe 4 de l'article 81 du présent traité.
2. Les États membres doivent prendre les autres mesures que le Conseil jugera utile de décider en vue de l'application de l'article 79 du présent traité.

## CHAPITRE 13

# COOPÉRATION EN MATIÈRE DE NORMALISATION, DE GARANTIE DE QUALITÉ, DE MÉTROLOGIE ET D'EXPÉRIMENTATION

## ARTICLE 81

### Normalisation, assurance qualité, métrologie et expérimentation

1. Les États membres conviennent que la normalisation, l'assurance qualité, la métrologie et l'expérimentation peuvent faciliter la modernisation durable dans la Communauté.
2. Les États membres reconnaissent l'importance de la normalisation, de l'assurance qualité, de la métrologie et de l'expérimentation dans l'amélioration du niveau de vie, la réduction d'une variété inutile de produits, la facilitation de la fongibilité des produits, la promotion des échanges commerciaux et de l'investissement, la protection des consommateurs, le renforcement de l'épargne publique et privée, l'amélioration de la productivité, la facilitation de l'échange d'information, la promotion de la santé ainsi que la protection de la vie, de la propriété et de l'environnement.
3. Les États membres s'engagent à concevoir et à appliquer une politique commune de normalisation, d'assurance qualité, de métrologie et d'expérimentation des biens et services produits et échangés au sein de la Communauté.
4. Les États membres conviennent de conclure un Protocole en matière de normalisation, d'assurance qualité, de métrologie et d'expérimentation des produits et services échangés au sein de la Communauté.

## **CHAPITRE 14**

### **COOPÉRATION MONÉTAIRE ET FINANCIÈRE**

#### **ARTICLE 82**

##### **Portée de la coopération**

1. Afin de réaliser les objectifs de la Communauté tels qu'ils sont exprimés dans l'article 5 du présent traité, les États membres s'engagent à coopérer dans les affaires fiscales et monétaires conformément aux programmes de harmonisation des politiques macro-économiques et du cadre de convergence de la Communauté, en vue de créer une stabilité monétaire pour faciliter les efforts d'intégration économique, et de réaliser un développement économique durable au sein de la Communauté. À cette fin, les États membres devront :
  - (a) coopérer dans les affaires monétaires et financières et maintenir la convertibilité de leur monnaie afin de jeter ainsi les bases de l'établissement d'une union monétaire ;
  - (b) harmoniser leur politique macro-économique, notamment en matière de taux de change, de taux d'intérêt, de politique monétaire et fiscale ; et
  - (c) éliminer les barrières faisant obstacle à la circulation libre des marchandises, des services et des capitaux au sein de la Communauté.
2. Aux fins de mise en œuvre des dispositions du paragraphe 1 du présent article, les États membres doivent entre autres :
  - (a) maintenir la convertibilité existante de leur monnaie afin de promouvoir l'utilisation des monnaies nationales dans le règlement de toutes les transactions entre les États membres, et partant, faire des économies sur les devises étrangères des États membres ;
  - (b) prendre des mesures qui sont de nature à faciliter le commerce et la circulation des capitaux au sein de la Communauté ;
  - (c) développer, harmoniser et intégrer éventuellement les systèmes financiers des États membres ; et
  - (d) mettre en œuvre les dispositions du présent traité relatives à la coopération monétaire et financière.

#### **ARTICLE 83**

##### **Harmonisation des politiques fiscales et monétaires**

1. Les États membres s'engagent à prendre des mesures de politique générale qui soient conformes à un cadre macro-économique convenu.

2. Aux fins d'application du paragraphe 1 du présent article, les États membres s'engagent à :
  - (a) abolir toutes les restrictions de change sur les importations et les exportations au sein de la Communauté ;
  - (b) maintenir des taux de change de libre marché et à améliorer le niveau de leurs réserves internationales ;
  - (c) adapter leurs politiques fiscales et leurs politiques de crédit intérieur aux besoins des gouvernements en vue de garantir la stabilité monétaire et une croissance économique durable ;
  - (d) libéraliser les secteurs financiers en libérant et en déréglementant les taux d'intérêt, en vue d'atteindre des taux d'intérêt réels positifs et de promouvoir ainsi l'épargne pour l'investissement au sein de la Communauté et de renforcer la concurrence et l'efficacité des systèmes financiers ; et à
  - (e) harmoniser leurs politiques fiscales en vue d'éliminer les différences, afin de permettre une meilleure distribution des ressources au sein de la Communauté.

## **ARTICLE 84**

### **Coordination macro-économique au sein de la Communauté**

1. Les États membres s'engagent à coordonner leurs politiques macro-économiques et leurs programmes de réformes économiques, en vue de promouvoir l'équilibre économique et social de la Communauté.
2. Les États membres s'engagent à adopter des politiques visant à améliorer leur base de ressources et de production afin de réaliser un développement équilibré au sein de la Communauté.

## **ARTICLE 85**

### **Développement du secteur bancaire et du marché des capitaux**

Les États membres s'engagent à mettre en œuvre, à l'intérieur de la Communauté, un programme de développement du marché des capitaux qui sera déterminé par le Conseil et à créer un environnement favorable à la circulation des capitaux. À cette fin, les États membres conviennent de :

- (a) prendre des mesures en vue de favoriser une plus grande monétisation des économies de la région dans une économie de marché libéralisée ;
- (b) harmoniser leurs lois bancaires ;
- (c) harmoniser et de mettre en œuvre des politiques transfrontalières relatives aux marchés de capitaux, aux portefeuilles d'investissements étrangers, à la composition des transactions sur les marchés de capitaux, à la comptabilité, aux normes en matière de audit et de rapports financiers ainsi qu'aux procédures relatives à la fixation

- des commissions et autres charges, etc. ;
- (d) harmoniser le cadre législatif et administratif ainsi que les structures de réglementation ;
  - (e) harmoniser et d'appliquer des normes communes pour la gestion des marchés ;
  - (f) harmoniser les politiques qui ont un impact sur les marchés de capitaux en encourageant notamment le développement de marchés de capitaux dans la région ;
  - (g) promouvoir la coopération entre les bourses, les marchés de capitaux et les régulateurs de sécurité dans la région par le biais de l'assistance mutuelle, l'échange d'informations et des actions de formation ;
  - (h) promouvoir la création d'une bourse régionale avec des corbeilles dans chaque État membre ;
  - (i) s'assurer que les autorités nationales concernées adhèrent aux systèmes harmonisés de commercialisation des valeurs, d'assurer la promotion des instruments monétaires, et de permettre aux résidents des États membres d'acquérir et de négocier les instruments monétaires ;
  - (j) mettre en place, à l'intérieur de la Communauté, un système de cotation pour les sociétés inventoriées, ainsi qu'un index de performance commerciale en vue de faciliter le processus de négociation et de vente des actions à l'intérieur et en dehors de la Communauté ; et d'
  - (k) instituer des mesures visant à prévenir le blanchiment de l'argent.

## ARTICLE 86

### Circulation des capitaux

Les États membres s'engagent à permettre la libre circulation des capitaux à l'intérieur de la Communauté ainsi qu'à développer, à harmoniser et éventuellement à intégrer leurs structures financières. À cet égard, les États membres conviennent de :

- (a) garantir la libre circulation des capitaux au sein de la Communauté, en supprimant les contrôles sur le transfert des capitaux entre les États membres ;
- (b) permettre aux citoyens et aux résidents des États membres d'acquérir des actions, des parts sociales et d'autres valeurs et d'investir dans les entreprises établies sur les territoires des autres États membres ; et de
- (c) encourager le commerce transfrontalier d'instruments financiers.

## **ARTICLE 87**

### **Financement conjoint de projets**

1. Les États membres s'engagent à coopérer dans le financement conjoint de projets sur les territoires des uns et des autres, et spécialement de projets facilitant l'intégration de la Communauté.
2. Les États membres s'engagent à coopérer dans la mobilisation de capitaux étrangers pour le financement de projets communs et nationaux.

## **ARTICLE 88**

### **Mesures de sauvegarde**

Le Conseil peut approuver des mesures visant à remédier à toute situation défavorable qu'un État membre peut subir à la suite de la mise en œuvre des dispositions du présent chapitre, à condition que cet État membre fournisse au Conseil la preuve qu'il a pris toutes les mesures suffisantes pour surmonter les difficultés et que de telles mesures sont appliquées sans discrimination.

## CHAPITRE 15

# COOPÉRATION DANS LE DOMAINE DE L'INFRASTRUCTURE ET DES SERVICES

### ARTICLE 89

#### Politiques communes en matière de transport et de communications

1. Dans le souci de promouvoir les objectifs de la Communauté tels qu'ils ont été définis à l'article 5 du présent traité, les États membres s'engagent à élaborer des politiques coordonnées, harmonisées et complémentaires en matière de transports et de communications, à améliorer et à étendre leurs voies de raccordement et à en créer de nouvelles, afin de renforcer la cohésion physique des États membres et de promouvoir ainsi une plus grande liberté de circulation des personnes, des biens et des services au sein de la Communauté. À cette fin, les États membres prendront toutes les dispositions nécessaires pour :
  - (a) développer des normes harmonisées ainsi que des lois, règles, procédures et pratiques de réglementation ;
  - (b) construire, entretenir, améliorer, réhabiliter et intégrer des routes, des chemins de fer, des aéroports, des oléoducs et des ports sur leurs territoires ;
  - (c) revoir et concevoir de nouveau leurs systèmes de transport intermodal et développer de nouvelles routes au sein de la Communauté afin de répondre aux besoins de transport de tous les types de biens et de services produits au sein des États membres ;
  - (d) assurer la maintenance, l'extension et la modernisation des infrastructures de communications qui accroîtraient et amélioreraient les contacts entre les personnes et les hommes d'affaires des États membres et favoriseraient la pleine exploitation du marché et des opportunités d'investissement créées par la Communauté ;
  - (e) accorder un traitement spécial aux États membres enclavés pour ce qui est de la mise en application des dispositions du présent chapitre ;
  - (f) assurer sécurité et protection aux systèmes de transport en vue de garantir une bonne circulation des biens et des personnes au sein de la Communauté ;
  - (g) prendre des mesures en vue de l'harmonisation et de l'exploitation commune des installations et des programmes qui existent au sein des institutions nationales pour la formation du personnel dans le secteur des transports et des communications ; et pour
  - (h) échanger des informations sur les progrès technologiques réalisés dans le domaine des transports et des communications.

## ARTICLE 90

### Routes et transport routier

1. Les États membres doivent :

- (a) prendre des mesures pour ratifier ou adhérer aux conventions internationales sur le trafic routier et la signalisation routière, et prendre les mesures nécessaires à la mise en œuvre de ces conventions ;
- (b) harmoniser leurs législations sur le trafic routier, leurs règlements et leurs codes autoroutiers, et adopter une définition commune pour la classification des routes et leur numérotation ;
- (c) harmoniser les dispositions de leurs législations applicables à la délivrance des permis de conduire, au matériel, au marquage et à l'immatriculation des véhicules utilisés pour les voyages et les transports internationaux à l'intérieur de la Communauté ;
- (d) adopter des normes communes pour la construction des véhicules, leur inspection et les centres d'inspection des véhicules ;
- (e) adopter des normes et des règles communes pour la formation des conducteurs et le permis de conduire ;
- (f) adopter des conditions minimales d'assurance des marchandises et des véhicules ;
- (g) adopter des réglementations communes régissant les limitations de vitesse dans les agglomérations et sur les grands axes de circulation ;
- (h) adopter et établir des règles de sécurité communes pour les accidents de la route, les premiers soins, les soins médicaux et les interventions post-traumatiques à l'intérieur de la Communauté ;
- (i) adopter des règlements communs prescrivant des normes de sécurité minimales pour l'emballage, le chargement et le transport de substances dangereuses ;
- (j) prendre des mesures communes visant à faciliter le trafic de transit routier ;
- (k) harmoniser les règles et règlements applicables aux transports spéciaux nécessitant une escorte ;
- (l) adopter des règles et règlements communs régissant les dimensions, les caractéristiques techniques, le poids brut et la charge par essieu des véhicules circulant sur les grands axes routiers internationaux au sein de la Communauté ;
- (m) coordonner les activités en vue de la construction, selon des normes de conception communes, de grands axes routiers internationaux reliant les États membres et en vue de l'entretien des réseaux routiers existants pour les maintenir dans un état permettant aux transporteurs des autres États membres de les utiliser à partir ou en direction de leurs territoires dans des conditions propres à leur assurer une efficacité optimale ;
- (n) coordonner leurs activités en matière de entretien, de restauration, de modernisation et

- de construction du réseau d'axes primaires reliant les États membres et veiller à ce que, une fois réhabilitées, les routes internationales ne se désintègrent pas ;
- (o) adopter une approche coordonnée dans la mise en œuvre des projets de routes inter-États ;
  - (p) convenir de normes et de politiques communes pour la fabrication et l'entretien du matériel de transport routier ;
  - (q) mettre au point une conception et des normes communes de construction pour les grands axes reliant les États membres en utilisant, autant que possible, le matériel et les ressources locaux ;
  - (r) adopter des procédures communes de harmonisation et de simplification des formalités et des documents requis pour les marchandises et les véhicules utilisés dans les transports internationaux au sein de la Communauté et harmoniser les péages de transit ;
  - (s) convenir de mesures en vue de la réduction progressive de toutes les barrières non physiques entravant le transport routier, et finalement de l'élimination de toutes les barrières non physiques au sein de la Communauté ;
  - (t) veiller à ce que les transporteurs publics des autres États membres bénéficient des mêmes avantages et facilités que leurs propres transporteurs de même catégorie en ce qui concerne les opérations de transport ;
  - (u) veiller à ce que le traitement accordé aux transporteurs routiers des autres États membres qui font du transport international au sein de la Communauté ne soit pas moins favorable que celui accordé aux transporteurs routiers de leur territoire ;
  - (v) rendre le transport routier efficace et rentable en encourageant la compétition et en introduisant un cadre réglementaire afin de faciliter les opérations de l'industrie du transport routier ;
  - (w) échanger des informations et des expériences sur des questions communes concernant les routes et le transport routier à l'intérieur de la Communauté ; et pour
  - (x) encourager l'utilisation et le développement de moyens de transport non motorisés à coût réduit dans les politiques de transport de la Communauté.

## **ARTICLE 91**

### **Chemins de fer et transport ferroviaire**

1. Les États membres conviennent d'établir et de maintenir des services ferroviaires coordonnés permettant de relier efficacement les États membres de la Communauté et de construire, si nécessaire, des liaisons ferroviaires supplémentaires.
2. Les États membres doivent en particulier :
  - (a) adopter des politiques communes en vue du développement des chemins de fer et du transport ferroviaire au sein de la Communauté ;
  - (b) s'efforcer de rendre leurs chemins de fer plus efficaces et plus compétitifs, grâce

notamment à une gestion autonome et à l'amélioration des infrastructures ;

- (c) adopter des règles et réglementations communes de sécurité applicables aux panneaux de signalisation, aux signaux ferroviaires, au matériel roulant, à la force motrice et aux équipements correspondants ainsi qu'au transport de substances dangereuses ;
- (d) adopter des mesures pour faciliter, harmoniser et rationaliser le transport ferroviaire au sein de la Communauté ;
- (e) harmoniser et simplifier les documents exigés pour les transports ferroviaires au sein de la Communauté ;
- (f) harmoniser les procédures relatives au conditionnement, au marquage et au chargement des marchandises et des wagons pour les transports ferroviaires internationaux au sein de la Communauté ;
- (g) imposer des tarifs non discriminatoires pour le transport de marchandises par voie ferrée au sein de la Communauté ;
- (h) se consulter sur les mesures proposées susceptibles d'avoir des répercussions sur les transports ferroviaires au sein de la Communauté ;
- (i) intégrer les opérations de leurs administrations ferroviaires, y compris la synchronisation des horaires et des opérations des trains ;
- (j) établir des normes communes pour la construction et l'entretien des installations ferroviaires ;
- (k) convenir de politiques communes pour la fabrication de matériel de transport ferroviaire et la construction d'infrastructures ferroviaires ;
- (l) convenir de sélectionner mutuellement des emplacements adéquats au stockage des marchandises dans leurs entrepôts ;
- (m) prendre des mesures pour faciliter le fonctionnement régulier des trains au sein de la Communauté ;
- (n) faciliter la répartition du matériel roulant ferroviaire, de la force motrice et de l'équipement approprié pour le cheminement des marchandises à partir et en direction du territoire de chacun d'eux sans discrimination ;
- (o) s'efforcer d'entretenir les installations matérielles de leurs réseaux pour les maintenir dans un état qui permette aux autres États membres d'exploiter leur propre réseau dans le cadre des opérations ferroviaires internationales au sein de la Communauté dans des conditions propres à assurer leur efficacité ;
- (p) assurer des services de transport ferroviaire de qualité entre les États membres sans discrimination ;
- (q) faciliter l'utilisation commune des installations ferroviaires, y compris la fabrication, l'entretien et les lieux de formation en vue d'un résultat optimal ; et
- (r) promouvoir la coopération dans les domaines de la recherche et de l'échange d'informations.

## ARTICLE 92

### Aviation civile et transport aérien

1. Les États membres harmonisent leurs politiques en matière d'aviation civile en vue de promouvoir le développement d'une aviation civile sûre, fiable, efficace et économiquement viable, de développer une infrastructure appropriée et des compétences en matière aéronautique et technologique et de renforcer le rôle joué par l'aviation dans le soutien des autres activités économiques.
2. Les États membres doivent prendre les mesures nécessaires en vue de promouvoir la mise en place de services aériens conjoints et l'utilisation efficace des aéronefs pour renforcer le transport aérien au sein de la Communauté.
3. Les États membres doivent en particulier :
  - (a) adopter des politiques communes pour le développement du transport aérien dans la Communauté en collaboration avec d'autres organisations internationales appropriées, telles que la Commission africaine de l'aviation civile africaine (AFCAC), l'Association des compagnies aériennes africaines (AFRAA), l'Association internationale des transporteurs aériens (IATA) et l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) ;
  - (b) s'engager à rendre les services de transport aérien efficaces et rentables, notamment par une gestion autonome ;
  - (c) libéraliser le octroi de droits de trafic aérien pour le transport des passagers et le fret en vue de accroître l'efficacité et la rentabilité des compagnies aériennes ;
  - (d) harmoniser les règles et réglementations de l'aviation civile en appliquant les dispositions de la Convention de Chicago relative à l'aviation civile internationale, en particulier l'Annexe 9 de ladite convention ;
  - (e) établir un système de contrôle unifié de leur espace aérien ;
  - (f) prendre des mesures communes pour faciliter les services de transport aérien des passagers et du fret au sein de la Communauté ;
  - (g) coordonner les horaires de vol de leurs compagnies aériennes ;
  - (h) envisager les moyens pour développer, entretenir et coordonner en commun les installations de navigation, de communication et de météorologie pour assurer la sécurité de la navigation aérienne et la gestion commune de leurs espaces aériens ;
  - (i) encourager l'utilisation conjointe des infrastructures d'entretien et de révision et des autres services pour avions, matériel de manutention au sol et autres équipements ;
  - (j) convenir de prendre des mesures communes pour contrôler et protéger l'espace aérien de la Communauté ;
  - (k) appliquer les politiques et les directives de l'OACI pour déterminer les tarifs et appliquer les mêmes règles et réglementations aux vols réguliers entre eux ;
  - (l) adopter des normes et spécifications techniques communes et homogènes pour les

- types de aéronefs qui seront exploités dans la Communauté ; et
- (m) coordonner les mesures et coopérer pour maintenir le plus haut niveau de sécurité dans l'exploitation des services aériens et effectuer des opérations communes de recherche et de secours.

## ARTICLE 93

### Transport maritime et ports

Les États membres doivent :

- (a) promouvoir la coordination et l'harmonisation de leurs politiques de transport maritime et établir une politique de transport maritime commune ;
- (b) promouvoir le développement de services portuaires efficaces et rentables par la libéralisation et la commercialisation des opérations portuaires ;
- (c) assurer une utilisation rationnelle des installations portuaires ;
- (d) dans le cas de États membres côtiers, coopérer avec les États enclavés, notamment en leur facilitant l'accès aux installations portuaires et en leur offrant la possibilité de participer à la prestation de services maritimes et portuaires ;
- (e) prendre des mesures pour ratifier les conventions internationales sur le transport maritime ou pour y adhérer ;
- (f) mettre en œuvre un système harmonieux d'organisation du trafic en vue d'une utilisation optimale des services de transport maritime ;
- (g) coopérer pour élaborer et appliquer des mesures destinées à faciliter, dans les ports, l'arrivée, le séjour et le départ des navires ;
- (h) encourager la coopération entre leurs autorités portuaires en ce qui concerne la gestion et l'exploitation de leurs ports et du transport maritime en vue de faciliter le trafic entre leurs territoires et d'en assurer l'efficacité ;
- (i) convenir d'imposer aux marchandises en provenance de autres États membres les mêmes tarifs qu'ils appliquent à leurs propres marchandises, sous réserve des cas où leurs marchandises bénéficient de subventions locales de transport, et d'appliquer entre eux sans discrimination les mêmes règles et réglementations en matière de transport maritime ;
- (j) convenir d'octroyer un espace à bord de leurs navires aux marchandises expédiées à partir ou à destination du territoire des autres États membres ;
- (k) installer et entretenir un matériel efficace de manutention du fret, des infrastructures d'entreposage et d'exploitation générale, et former le personnel nécessaire, ces opérations devant dans la mesure du possible être entreprises conjointement ;
- (l) convenir d'octroyer des espaces adéquats dans leurs entrepôts pour le stockage des marchandises échangées entre membres de la Communauté ;
- (m) coordonner les mesures et collaborer à l'entretien, à la sécurité des services de

- transport maritime et, dans la mesure du possible, entreprendre conjointement des opérations de secours et de recherche ;
- (n) mettre en place des installations suffisantes munies de systèmes de communication efficaces pour recevoir rapidement les signaux émis et pour y répondre promptement ;
  - (o) relier leurs systèmes nationaux de communication pour identifier les zones polluées en mer, afin d'assurer une lutte régionale concertée contre la pollution marine ;
  - (p) encourager leurs compagnies maritimes nationales respectives à former des associations maritimes internationales ;
  - (q) rapprocher leurs législations maritimes nationales des conventions maritimes internationales existantes.

## ARTICLE 94

### Transport par voies d'eau intérieures

Les États membres doivent :

- (a) harmoniser leurs politiques de transport par voies d'eau intérieures, adopter, harmoniser et simplifier les règles, les réglementations et les procédures administratives régissant les transports sur les voies navigables communes et sur les fleuves ;
- (b) installer et entretenir des équipements de manutention du fret, des facilités de stockage et d'opérations générales et former la main d'œuvre à ces opérations qui doivent, dans la mesure du possible, être entreprises conjointement ;
- (c) encourager l'utilisation conjointe des installations et des services d'entretien et de maintenance ;
- (d) harmoniser les tarifs applicables aux transports inter-États par voies d'eau intérieures ;
- (e) adopter des règles communes applicables au conditionnement, au marquage, au chargement et aux autres procédures intéressant les transports inter-États par voies d'eau intérieures communes ;
- (f) convenir d'imposer aux marchandises en provenance d'autres États membres les tarifs qu'ils appliquent à leurs propres marchandises et d'appliquer entre eux sans discrimination les mêmes règles et réglementations de transport par voies d'eau intérieures ;
- (g) convenir d'octroyer un espace à bord des bateaux immatriculés sur leur territoire aux marchandises expédiées à destination ou en provenance du territoire des autres États membres de la Communauté sans discrimination ;
- (h) promouvoir, chaque fois que cela est possible, la coopération entre eux en entreprenant des projets communs de transport par voies d'eau intérieures, notamment en créant des services communs de transport par bateau ;

- (i) coordonner les mesures et coopérer dans le maintien de la sécurité des services de transport par voies d'eau intérieures, y compris la mise en place et l'entretien d'équipements de communication pour capter promptement les messages de détresse, et entreprendre des opérations de recherche et de secours communes ;
- (j) faciliter le déploiement des navires adaptés à la navigation en eaux intérieures afin de faciliter des transports efficaces de différents types entre les États membres de la Communauté ;
- (k) intégrer les efforts afin de contrôler et d'éradiquer la menace représentée par la jacinthe aquatique et ses effets sur le transport en eaux intérieures ;
- (l) faciliter des recherches communes sur l'utilisation et la gestion des voies intérieures ;
- (m) fournir une formation régionale et des facilités de recherche pour la promotion et le développement des opérations de marine et de météorologie ;
- (n) entreprendre des recherches communes, des travaux de cartographie et la production de cartes maritimes et fournir une assistance à la navigation ;
- (o) faciliter la fourniture d'équipements météorologiques adéquats, de dispositifs de communication et de sécurité aux navires navigant sur les lacs des États membres de la Communauté ;
- (p) s'attaquer conjointement aux problèmes posés par la pollution de l'eau en vue de contrôler efficacement les effets ;
- (q) explorer conjointement les moyens de valoriser les ressources inexploitées du transport par voies d'eau intérieures et s'attaquer aux problèmes liés au transport par voies d'eau intérieures et aux services portuaires ; et
- (r) harmoniser les politiques nationales en matière de transport sur voies d'eau intérieures.

## **ARTICLE 95**

### **Transport multimodal**

Les États membres doivent :

- (a) harmoniser et simplifier les règlements, la classification des marchandises, les procédures et les documents nécessaires au transport multimodal à l'intérieur de la Communauté ;
- (b) appliquer des règles et réglementations uniformes pour le conditionnement, le marquage et le chargement des marchandises ;
- (c) fournir, chaque fois que possible, les installations techniques et autres pour le transbordement direct des marchandises aux principaux points de transbordement, notamment les points de change de fret intermodaux, des entrepôts de dédouanement intérieurs, des cales sèches ou des entrepôts intérieurs de conteneurs ;
- (d) attribuer des facilités de transport multimodal aux marchandises expédiées du territoire des autres États membres ;
- (e) prendre des mesures pour ratifier les conventions internationales sur le transport multimodal et par conteneurs ou y adhérer et prendre des mesures pour les mettre en oeuvre ; et
- (f) promouvoir la communication et l'échange d'informations en vue de renforcer l'efficacité du transport multimodal.

## **ARTICLE 96**

### **Centres de réservation de fret**

Les États membres doivent encourager l'établissement de centres de réservation de fret.

## **ARTICLE 97**

### **Transitaires, agences en douane et agents maritimes**

1. Les États membres harmonisent les conditions exigées pour se faire enregistrer et obtenir une licence de transitaire, d'agent en douane ou d'agent maritime.
2. Les États membres s'engagent à permettre à toute personne à se faire enregistrer et à obtenir une licence de transitaire, d'agent en douane ou d'agent maritime, pourvu que cette personne remplisse les conditions légales de ce pays membre.

3. Les États membres s'engagent à permettre à toute personne remplissant les conditions légales et répondant aux critères exigés par les douanes d'être transitaire, agent en douane ou agent maritime. Les États membres conviennent de ne pas restreindre les activités commerciales, les droits et les obligations d'un transitaire, d'un agent en douane ou d'un agent maritime légalement enregistré et ayant une licence.

## ARTICLE 98

### Services postaux

Les États membres doivent harmoniser leurs politiques concernant les services postaux, promouvoir une coopération étroite entre leurs administrations postales et déterminer des voies et moyens d'augmenter la rapidité, la fiabilité, la rentabilité et l'efficacité des services postaux entre eux en :

- (a) renforçant le tri, le routage, le transit et les centres de distribution dans la Communauté ;
- (b) en mettant en commun les ressources techniques et humaines pour moderniser, mécaniser et automatiser les services postaux et les opérations financières postales et fournir ainsi des services efficaces et ordonnés aux usagers et aux clients ; les améliorations apportées faisant des services postaux un guichet unique pour des services de communication ;
- (c) adoptant des stratégies de commercialisation permettant d'accroître les parts de marché dans le service du courrier international et introduire plus tard une transmission électronique des données pour l'information des clients et l'accélération des systèmes d'information ;
- (d) effectuant ensemble des activités de recherche de marchés afin de lancer des services postaux nouveaux ;
- (e) introduisant des systèmes et des procédures de sécurité appropriés dans le réseau postal ; et en
- (f) coopérant au développement et à la conception de programmes pertinents de formation et de perfectionnement des ressources humaines.

## ARTICLE 99

### Télécommunications

Les États membres doivent :

- (a) adopter des politiques communes en matière de télécommunications qui seront mises en place dans le cadre de la Communauté, en collaboration avec d'autres organisations internationales pertinentes, y compris l'Union panafricaine de télécommunications (UPAT), l'Union internationale des télécommunications (UIT), le Système régional africain des télécommunications par satellite (RASCOM), l'Organisation internationale des télécommunications par satellite (INTELSAT), l'Organisation internationale des télécommunications maritimes par satellite (IN

- MARSAT), le Commonwealth Télécommunications Organisation (CTO) et autres organisations qui leur sont liées ;
- (b) améliorer et maintenir l'interconnexion et moderniser l'équipement afin de répondre aux normes communes requises pour assurer des télécommunications efficaces au sein de la Communauté ;
  - (c) répondre aux normes communes requises pour assurer un trafic efficace au sein de la Communauté ;
  - (d) coopérer et coordonner leurs activités d'entretien des installations de télécommunications y compris par la formation et l'échange de main d'œuvre ;
  - (e) encourager la coopération en vue de la fabrication locale des équipements et du matériel d'information et de télécommunications ainsi que la recherche et le développement ;
  - (f) créer un développement propice à l'investissement du secteur privé dans l'équipement d'info-télécommunications au sein de la Communauté ; et
  - (g) mettre au point un système commun de gestion et de contrôle des fréquences, attribuer des fréquences convenues entre eux pour les communications transfrontières par radio mobile, et accorder des licences d'exploitation convenues entre les États membres.

## ARTICLE 100

### Services météorologiques

1. Les États membres rassemblent et diffusent à l'intention des autres États membres des renseignements météorologiques en vue de faciliter la bonne marche de la navigation aérienne, du cabotage, du transport par voies d'eau intérieures et l'alerte en cas de cyclone et d'autres phénomènes atmosphériques défavorables. Ils doivent coopérer dans les domaines suivants :
  - (a) expansion et mise à jour des observations du réseau météorologique et des télécommunications ;
  - (b) formation et recherche en météorologie moyennant l'utilisation des installations communes du Centre régional de formation en météorologie (CRFM), du Centre de suivi de la sécheresse (DMC) et d'autres institutions similaires ;
  - (c) fourniture de services météorologiques comprenant l'échange d'observations et d'équipements pour la sécurité de la navigation aérienne, le cabotage, le transport en eaux intérieures ainsi que l'appui météorologique à des secteurs clés de l'économie tels que l'agriculture, les ressources hydrauliques, le tourisme et la construction ;
  - (d) appui aux systèmes de prévision météorologique et à la télédétection pour la sécurité alimentaire ;
  - (e) appui météorologique pour la gestion de l'environnement ;
  - (f) harmonisation des politiques de diffusion des services météorologiques ;
  - (g) coopération pour le développement des ressources humaines et l'échange d'information ; et

- (h) analyse du climat et prévision saisonnière.
2. Les États membres coopèrent et aident mutuellement dans le cadre de toutes les activités de l'Organisation météorologique mondiale intéressant la Communauté, spécialement la surveillance de l'atmosphère et des changements climatiques de la planète.
  3. Les États membres s'engagent à échanger entre eux les informations et les compétences relatives à l'évolution des sciences et techniques météorologiques, y compris le calibrage et la comparaison des instruments.

## ARTICLE 101

### Énergie

1. Les États membres doivent adopter des politiques et des mécanismes visant à promouvoir une exploitation efficace, le développement ainsi que la recherche et l'utilisation communes des différentes sources d'énergie disponibles dans la région.
2. Aux fins de l'application du paragraphe 1 du présent article, les États membres doivent notamment promouvoir au sein de la Communauté :
  - a) le développement au moindre coût et la transmission de courant électrique ainsi que l'exploitation des carburants fossiles et des sources d'énergie nouvelles et renouvelables ;
  - b) la planification conjointe, la formation, la recherche et l'échange d'informations sur l'exploration, l'exploitation, le développement et l'utilisation des ressources énergétiques disponibles ;
  - c) le développement d'une politique intégrée d'électrification rurale ;
  - d) le développement d'un réseau d'interconnexions électriques entre États membres ;
  - e) la construction de gazoducs et d'oléoducs ; et
  - f) toute autre mesure visant à fournir de l'énergie à un prix abordable aux populations des États membres en ne perdant pas de vue la protection de l'environnement telle qu'elle est prévue par le présent traité.

## CHAPITRE 16

# COOPÉRATION DANS LE DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES, DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNOLOGIE

## ARTICLE 102

### Éducation et formation

1. Afin de promouvoir les objectifs de la Communauté, tels qu'ils sont définis à l'article 5 du traité, les États membres s'engagent à prendre des mesures concertées pour encourager la coopération dans le domaine de l'éducation et de la formation au sein de la Communauté.
2. Les États membres doivent en ce qui concerne l'éducation et la formation :
  - (a) coordonner leurs ressources humaines pour le développement des politiques et des programmes ;
  - (b) renforcer les institutions de formation et de recherche existantes et lorsque c'est nécessaire, en créer de nouvelles ;
  - (c) coopérer dans le domaine de la formation industrielle ;
  - (d) développer des programmes communs d'éducation primaire, secondaire et tertiaire et le programme général d'éducation permanente des adultes des États membres afin de favoriser l'émergence d'un personnel bien formé dans tous les secteurs ayant des incidences sur la réalisation des visées et des objectifs de la Communauté ;
  - (e) harmoniser les curricula ainsi que les procédures d'examen, de certification et d'accréditation des institutions d'éducation et de formation dans les États membres par des actions communes de leurs organes nationaux pertinents ;
  - (f) relancer et renforcer les activités du Conseil interuniversitaire de l'Afrique de l'Est ;
  - (g) encourager et appuyer la mobilité des étudiants et des enseignants au sein de la Communauté ;
  - (h) échanger des informations et des expériences sur des questions communes aux systèmes d'éducation des États membres ;
  - (i) collaborer à la mise en place de programmes d'éducation et de formation pour les personnes qui ont des besoins particuliers et pour les personnes désavantagées ;
  - (j) encourager et appuyer la participation du secteur privé au développement des ressources humaines par l'éducation et la formation ; et
  - (k) identifier et développer des centres d'excellence dans la région, y compris les universités.

3. Aux fins d'application du paragraphe 1 du présent article, les États membres s'engagent à entreprendre les activités supplémentaires de développement des ressources humaines que le Conseil jugera nécessaire.

## **ARTICLE 103**

### **Science et technologie**

1. Reconnaissant l'importance fondamentale de la science et de la technologie dans le développement économique, les États membres s'engagent à promouvoir la coopération dans le développement de la science et de la technologie au sein de la Communauté par :
  - (a) la mise en place commune et l'appui aux institutions de recherche scientifique et technologique dans les différentes disciplines de la science et de la technologie ;
  - (b) la création d'un environnement propice à la promotion de la science et de la technologie au sein de la Communauté ;
  - (c) l'encouragement à l'utilisation et au développement des sciences et des technologies locales,
  - (d) la mobilisation de l'appui technique et financier de sources étrangères et locales et des organisations et agences internationales aux fins de développement de la science et de la technologie au sein de la Communauté ;
  - (e) la mise en commun de l'information scientifique, les échanges de personnel et la promotion et la publication des recherches et des résultats scientifiques ;
  - (f) la collaboration dans la formation, à tous les niveaux, du personnel dans différentes disciplines scientifiques et technologiques en recourant aux institutions existantes et à celles nouvellement créées ;
  - (g) la promotion, le développement et l'application des technologies de l'information et des nouvelles technologies par l'intermédiaire de la Communauté ;
  - (h) l'établissement de normes éthiques communes pour la recherche ; et
  - (i) l'harmonisation des politiques de commercialisation des technologies et la promotion et la protection des droits de propriété intellectuelle.
2. Aux fins d'application du paragraphe 1 du présent article, les États membres s'engagent à entreprendre les activités supplémentaires que le Conseil peut juger utiles dans le domaine de la science et de la technologie.

## CHAPITRE 17

# LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES, DE LA MAIN D'OEUVRE ET DES SERVICES, DROITS D'ÉTABLISSEMENT ET DE RÉSIDENCE

## ARTICLE 104

### Portée de la coopération

1. Les États membres s'engagent à adopter les mesures nécessaires à la réalisation de la libre circulation des personnes et de la main d'œuvre et à assurer à leurs citoyens la jouissance du droit d'établissement et de résidence au sein de la Communauté.
2. Aux fins d'application du paragraphe 1 du présent article, les États membres conviennent de conclure, à une date qui sera fixée par le Conseil, un Protocole sur la libre circulation des personnes, de la main-d'œuvre et des services, et sur le droit d'établissement et de résidence.
3. Selon des modalités arrêtées par le Conseil, les États membres doivent :
  - (a) alléger les formalités de passage des frontières pour les ressortissants des États membres ;
  - (b) établir des documents de voyage standard pour leurs ressortissants ;
  - (c) garder réciproquement les postes frontières ouverts sans interruption ;
  - (d) maintenir des politiques communes d'emploi ;
  - (e) harmoniser leurs politiques, leurs programmes et leur législation relatifs à la main d'œuvre, y compris ceux qui ont trait à la santé et à la sécurité ;
  - (f) établir un centre régional de productivité et de promotion de l'emploi et échanger des informations sur les emplois disponibles ;
  - (g) mettre leurs centres de formation à la disposition des ressortissants des autres États membres ; et
  - (h) relancer les activités des employeurs et des organisations de travailleurs en vue de les renforcer.
4. Les États membres s'engagent à coopérer afin de renforcer le partenariat social entre les gouvernements, les employeurs et les employés et d'accroître la productivité de la main d'œuvre grâce à une production efficace.

# CHAPITRE 18

## AGRICULTURE ET SÉCURITÉ ALIMENTAIRE

### ARTICLE 105

#### Portée de la coopération

1. Les objectifs globaux de la coopération dans le secteur agricole sont la sécurité alimentaire régionale et une production agricole rationnelle. À cette fin, les États membres s'engagent à adopter un régime de rationalisation de la production agricole en vue de promouvoir la complémentarité, la spécialisation et la durabilité des programmes agricoles nationaux afin de garantir :
  - (a) une politique agricole commune ;
  - (b) l'autosuffisance alimentaire à l'intérieur de la Communauté ;
  - (c) l'amélioration de la productivité des cultures, de l'élevage, de la pêche et des ressources forestières pour la consommation locale, l'exportation à l'intérieur et à l'extérieur de la Communauté ainsi que pour l'approvisionnement des agro-industries à l'intérieur de la Communauté ; et
  - (d) la préservation des récoltes et leur conservation ainsi que l'amélioration de l'industrie alimentaire.
2. Aux fins d'application du paragraphe 1 du présent article, les États membres s'engagent à coopérer dans des secteurs agricoles spécifiques, notamment :
  - (a) l'harmonisation des politiques agricoles des États membres ;
  - (b) le développement de la sécurité alimentaire au sein des États membres et de la Communauté par la production et la fourniture de denrées alimentaires ;
  - (c) l'agro-météorologie et la climatologie afin de promouvoir le développement de systèmes de prévisions climatologiques avancées à l'intérieur de la Communauté ;
  - (d) le développement et la mise en œuvre de services de formation, de recherche et de vulgarisation agricoles ;
  - (e) l'adoption de normes de qualité internationalement reconnues pour l'industrie alimentaire ;
  - (f) l'établissement de programmes communs de lutte contre les maladies animales et végétales ;
  - (g) la commercialisation des aliments et la coordination de l'exportation et de l'importation des produits agricoles ;
  - (h) des actions communes de lutte contre la sécheresse et la désertification ; et
  - (i) dans tous les autres secteurs d'activité agricoles que le Conseil juge nécessaires.

## **ARTICLE 106**

### **Multiplication des semences et distribution**

Les États membres doivent :

- (a) renforcer la coopération dans la production et le développement des semences de qualité grâce à la recherche phytogénétique ;
- (b) renforcer leur coopération dans la constitution de banque de gènes ;
- (c) renforcer les capacités en matière de technologie semencière ;
- (d) constituer des réserves stratégiques de semences ;
- (e) harmoniser les politiques de quarantaine ainsi que la législation et les règlements visant à faciliter le commerce des semences ; et
- (f) créer un environnement propice à la multiplication et à la distribution des semences par le secteur privé.

## **ARTICLE 107**

### **Reproduction du cheptel et distribution**

Les États membres doivent :

- (a) développer des mécanismes de coopération dans le domaine de l'élevage, y compris en ce qui concerne l'insémination artificielle et la création de centres de zootechnie ;
- (b) encourager et faciliter l'échange de matériel génétique pour élargir la base de développement du cheptel ;
- (c) encourager la participation du secteur privé à la reproduction et à la distribution du cheptel ;
- (d) développer un cadre de réglementations communes pour la multiplication du cheptel et le commerce des spermatozoïdes, des embryons, des animaux reproducteurs, des médicaments et des vaccins ; et
- (e) harmoniser les règles de quarantaine pour l'insémination artificielle et pour les centres d'élevage et de zootechnie.

## **ARTICLE 108**

### **Lutte contre les maladies animales et végétales**

Les États membres doivent :

- (a) harmoniser leurs politiques, leurs législations et leurs règlements en matière de lutte contre les maladies animales et végétales ;
- (b) harmoniser et renforcer les institutions de réglementation ;
- (c) harmoniser et renforcer les services d'inspection et de certification zoosanitaires et phytosanitaires ;
- (d) créer des laboratoires zoosanitaires et phytosanitaires régionaux pour établir des diagnostics et identifier les maladies ;
- (e) adopter des mécanismes communs pour assurer la sécurité, l'efficacité et la capacité des intrants agricoles, y compris dans le domaine des produits chimiques, des médicaments et des vaccins ; et
- (f) coopérer dans le domaine des stratégies de surveillance, de diagnostic et de lutte contre les maladies animales transfrontalières.

## **ARTICLE 109**

### **Irrigation et gestion de bassins hydrographiques**

Les États membres s'engagent à déployer un effort concerté pour étendre les terres à usage agricole grâce à l'irrigation et à la gestion des bassins hydrographiques, et conviennent à cette fin de :

- (a) coopérer à la collaboration et à la mise en œuvre de programmes d'irrigation nationaux et au niveau de la Communauté ;
- (b) coopérer au développement et à la préservation des systèmes d'irrigation traditionnels ;
- (c) améliorer la gestion des bassins hydrographiques, y compris la collecte des eaux pluviales ; et de
- (d) adopter et de promouvoir des méthodes d'exploitation des terres ménageant l'environnement.

## **ARTICLE 110**

### **Sécurité alimentaire**

Les États membres doivent :

- (a) établir des mécanismes d'échange d'informations sur les excédents, les déficits, le commerce, les prévisions et la situation alimentaire ;
- (b) harmoniser la qualité et les normes des produits, y compris en ce qui concerne les additifs alimentaires ;
- (c) développer les modalités qui doivent permettre d'avoir des informations sur les prix du marché dans un délai raisonnable ;

- (d) harmoniser les politiques et les stratégies en matière d'approvisionnement en denrées alimentaires, de nutrition et de sécurité alimentaire ;
- (e) créer et maintenir des réserves stratégiques de denrées alimentaires ; et
- (f) développer la pisciculture marine et en eaux intérieures et la pisciculture.

## CHAPITRE 19

# COOPÉRATION DANS L'ENVIRONNEMENT ET DANS LA GESTION DES RESSOURCES NATURELLES

## ARTICLE 111

### Questions liées à l'Environnement et aux ressources naturelles

1. Les États membres reconnaissent que les activités de développement peuvent avoir des impacts négatifs sur l'environnement et conduire à sa dégradation et à la diminution des ressources naturelles et qu'un environnement sain et attrayant est une condition préalable à un développement durable. Par conséquent, les États membres :
  - (a) conviennent de prendre des mesures concertées pour renforcer la coopération en vue d'une gestion commune et efficace et de l'utilisation durable des ressources naturelles au sein de la Communauté ;
  - (b) s'engagent, par le biais d'une stratégie de gestion de l'environnement, à coopérer et à coordonner leurs politiques et leurs actions afin de veiller à la conservation et à la protection des ressources naturelles et de l'environnement contre toutes les formes de dégradation et de pollution générées par des activités industrielles ;
  - (c) s'engagent à coopérer et à adopter des politiques communes pour le contrôle transfrontières des substances toxiques et dangereuses, y compris des matières nucléaires et de toutes autres matières indésirables ;
  - (d) s'engagent à donner, dans les meilleurs délais, une notification préalable et à fournir toutes les informations utiles sur les activités naturelles et humaines pouvant avoir des impacts environnementaux dépassant les frontières, et à se consulter mutuellement à un stade précoce ;
  - (e) s'engagent à développer et à promouvoir des programmes appropriés pour renforcer la gestion durable des ressources naturelles.
2. L'action de la Communauté en matière d'environnement doit avoir les objectifs suivants :
  - (a) préserver, protéger et améliorer la qualité de l'environnement ;
  - (b) contribuer au développement durable ;
  - (c) garantir l'utilisation durable des ressources naturelles telles que les lacs, les marais, les forêts et les autres écosystèmes terrestres et aquatiques ; et
  - (d) développer conjointement et adopter des politiques de conservation et de gestion des ressources hydrauliques qui assurent la préservation et le maintien des écosystèmes.

## ARTICLE 112

### Gestion de l'environnement

1. Aux fins d'application de l'article 111 du présent traité, les États membres s'engagent à coopérer pour la gestion de l'environnement et conviennent de :
  - (a) mettre sur pied une politique commune de gestion de l'environnement préservant les écosystèmes des États membres et permettant de prévenir, de stopper et de renverser les effets de la dégradation de l'environnement ;
  - (b) développer des stratégies spéciales de gestion environnementale pour la gestion des écosystèmes fragiles, des ressources maritimes et terrestres, des émissions nocives et des substances toxiques et dangereuses ;
  - (c) mettre au point des mesures en vue de contrôler l'air, la pollution terrestre et aquatique provenant des activités de développement ;
  - (d) prendre des mesures pour faire face aux catastrophes, et des décisions relatives à la gestion, à la protection et à l'atténuation des conséquences des catastrophes naturelles et provoquées, ce qui inclut notamment la marée noire, les risques biologiques, les inondations, les tremblements de terre, les accidents marins, la sécheresse et les feux de forêts ; et de
  - (e) intégrer la gestion environnementale et les mesures de conservation dans toutes les activités de développement telles que le commerce, le transport, l'agriculture, le développement industriel, les activités minières et le tourisme dans la Communauté.
2. Aux fins d'application du paragraphe 1 du présent article, les États membres s'engagent à :
  - (a) adopter des réglementations, des mesures d'incitation et des normes communes de lutte contre l'environnement ;
  - (b) développer des capacités et à prendre des mesures pour pouvoir évaluer l'impact sur l'environnement de toutes les activités des programmes et projets de développement ;
  - (c) encourager la fabrication et l'utilisation d'insecticides, d'herbicides et d'emballages biodégradables ;
  - (d) sensibiliser l'opinion publique et à former les usagers à l'utilisation adéquate des produits chimiques, agricoles et industriels, ainsi que des engrais ;
  - (e) adopter des techniques de gestion saines du point de vue de l'environnement pour prévenir la dégradation des terres, éviter les phénomènes d'érosion et de désertification et empêcher le défrichement illicite en forêt ;
  - (f) promouvoir l'usage de produits chimiques qui n'affectent pas la couche d'ozone et des technologies qui sont respectueuses de l'environnement ;
  - (g) promouvoir et à renforcer l'utilisation des institutions de recherche et des centres de formation au sein de la Communauté ;

- (h) adopter des normes environnementales communes pour lutter contre la pollution atmosphérique, terrestre et aquatique générée par les activités de développement industriel et urbain ;
- (i) échanger des informations sur les autres formes de pollution atmosphérique, terrestre et industrielle et sur les technologies de conservation ;
- (j) harmoniser leurs réglementations et leurs politiques en vue de garantir la gestion durable et intégrée des ressources naturelles et des écosystèmes communs ;
- (k) adopter des mesures et des politiques pour faire face aux problèmes démographiques existants, et notamment à ceux liés aux taux de croissance démographique élevés, aux taux de fécondité, aux taux de dépendance élevés, aux conditions sociales précaires et à la pauvreté afin d'atténuer leur incidence négative sur l'environnement et le développement ;
- (l) adopter des programmes de gestion environnementale communautaires ;
- (m) promouvoir l'amélioration de la qualité de l'environnement par l'adoption de mesures communes et de programmes de plantation d'arbres, de boisement, de reforestation, de conservation des sols et de recyclage de matériaux ; et
- (n) adopter des politiques communes de maintien de la biodiversité et des réglementations communes régissant l'accès aux ressources génétiques de même que leur gestion et leur utilisation équitable.

## **ARTICLE 113**

### **Prévention du commerce illégal et des mouvements transfrontières de déchets chimiques toxiques et dangereux**

1. Les États membres s'engagent à coopérer et à adopter une position commune contre le déversement illégal de produits chimiques toxiques, de substances et de déchets dangereux dans la Communauté, qu'ils proviennent d'un État membre ou d'un pays tiers.
2. Les États membres doivent harmoniser leurs cadres juridiques et réglementaires en vue de la gestion, du transport, de l'utilisation et de l'élimination des substances toxiques.
3. Les États membres s'engagent à ratifier les conventions internationales sur l'environnement qui ont pour objet d'améliorer les politiques et la gestion environnementales, ou à y adhérer.

## **ARTICLE 114**

### **Gestion des ressources naturelles**

1. Aux fins d'application de l'article 111 du présent traité, les États membres conviennent de prendre des mesures concertées pour approfondir leur coopération en vue d'une gestion efficace et commune et de l'utilisation durable des ressources naturelles de la

Communauté pour le bénéfice mutuel des États membres. Les États membres doivent notamment :

- (a) prendre les mesures nécessaires pour préserver leurs ressources naturelles ;
- (b) coopérer dans la gestion de leurs ressources naturelles en vue de sauvegarder l'écosystème et de mettre fin à la dégradation de l'environnement ; et
- (c) adopter des règles communes pour la protection des ressources terrestres et aquatiques.

2. Aux fins d'application du paragraphe 1 du présent article, les États membres doivent :

- (a) en ce qui concerne la conservation et la gestion des forêts, convenir de prendre les mesures nécessaires par :
  - i) l'adoption de politiques communes et l'échange d'informations sur le développement, la conservation et la gestion des forêts naturelles, des plantations commerciales et des réserves naturelles ;
  - ii) la promotion conjointe de pratiques forestières communes au sein de la Communauté ;
  - iii) l'utilisation commune des structures de formation et de recherche dans le domaine forestier ;
  - iv) l'adoption de règles communes pour la conservation et la gestion de toutes les forêts de bassins versants au sein de la Communauté ;
  - v) l'établissement de règles uniformes régissant l'utilisation des ressources forestières afin de réduire la déperdition de forêts naturelles et d'éviter la désertification sur les terres de la Communauté ; et
  - vi) l'établissement de systèmes agroforestiers apicoles.
- (b) en ce qui concerne la gestion des ressources hydrauliques et marines, ils conviennent de coopérer par :
  - i) l'établissement et l'adoption de règles communes pour une meilleure gestion et le développement des parcs maritimes, des réserves, des marais et des régions contrôlées ;
  - ii) l'adoption de politiques et de réglementations communes pour la conservation, la gestion et le développement des ressources halieutiques ;
  - iii) la gestion commune des pêcheries et l'élaboration de directives d'investissement relatives aux ressources en eaux intérieures et marines ;
  - iv) le renforcement des instances régionales compétentes en matière de gestion des ressources naturelles ;
  - v) l'établissement de règles d'origine communes pour la flore et la faune ; et
  - vi) la création d'un organe en charge de la gestion du lac Victoria.
- (c) En ce qui concerne la gestion du secteur des ressources minérales, ils conviennent

de :

- i) promouvoir l'exploration commune, l'exploitation efficace ainsi que l'utilisation durable des ressources minérales communes ;
- ii) poursuivre la création d'un environnement favorable à l'investissement dans le secteur minier ;
- iii) promouvoir la création de bases de données, la mise en place de réseaux d'échange d'informations et le partage des expériences en matière de gestion et de développement du secteur minéral moyennant l'utilisation du courrier électronique, de l'internet et d'autres moyens interactifs de diffusion de l'information sur les matières minérales ;
- iv) harmoniser les règlements sur l'exploitation minière afin de garantir un environnement harmonieux et des pratiques d'extraction adéquates ;
- v) adopter des politiques communes afin de garantir la prospection et l'exploitation communes de sources d'énergie fossile le long des côtes et de la vallée d'effondrement ; et de
- vi) établir un réseau sismologique régional dont le premier objectif est de surveiller les tremblements de terre et de suggérer des mesures pour atténuer les conséquences de ces catastrophes.

## CHAPITRE 20

### COOPÉRATION DANS LE DOMAINE DU TOURISME ET DE LA GESTION DE LA FAUNE ET DE LA FLORE SAUVAGES

#### ARTICLE 115

##### Tourisme

1. En vue de promouvoir la réalisation des objectifs de la Communauté tels qu'ils sont prévus à l'article 5 du présent traité, les États membres s'engagent à développer une approche collective et coordonnée pour la promotion et la commercialisation d'un tourisme de qualité au sein de la Communauté. À cette fin, les États membres doivent coordonner leurs politiques dans le secteur touristique et s'engager à établir, dans le secteur, un cadre de coopération qui garantira une répartition équitable des bénéfices.
2. Les États membres s'efforcent de mettre en place un code déontologique à l'intention des agences de voyage publiques et privées, de normaliser la classification des hôtels et de harmoniser les normes professionnelles des agents de l'industrie touristique au sein de la Communauté.
3. Les États membres s'engagent à développer des stratégies régionales pour la promotion du tourisme afin que l'action régionale s'inscrive en appui des efforts individuels.

#### ARTICLE 116

##### Gestion de la faune et de la flore sauvages

1. Les États membres s'engagent à développer une politique collective et coordonnée pour la conservation et l'utilisation durable de la faune et de la flore sauvages ainsi que des sites touristiques dans la Communauté. Les États membres doivent notamment :
  - (a) harmoniser leurs politiques de conservation de la faune et de la flore sauvages à l'intérieur et à l'extérieur des régions protégées ;
  - (b) échanger des informations et adopter des politiques communes pour la gestion et le développement de la faune et de la flore sauvages ;
  - (c) coordonner leurs efforts pour lutter contre l'exploitation illicite en forêt et les activités de braconnage ;
  - (d) encourager l'utilisation commune des centres de recherche et de formation et développer des plans communs de gestion des zones transfrontières protégées ; et
  - (e) prendre des mesures pour ratifier les conventions internationales pertinentes ou pour y adhérer.

## **CHAPITRE VINGT-ET-UN**

### **SANTÉ, ACTIVITÉS SOCIALES ET CULTURELLES**

#### **ARTICLE 117**

##### **Portée de la coopération**

Afin de réaliser les objectifs de la Communauté tels qu'ils sont prévus à l'article 5 du présent traité, les États membres s'engagent à coopérer dans les domaines de la santé, de la culture, des sports et des activités sociales au sein de la Communauté.

#### **ARTICLE 118**

##### **Santé**

En ce qui concerne la coopération dans le domaine de la santé, les États membres s'engagent à :

- (a) entreprendre des actions communes pour prévenir et lutter contre les maladies transmissibles et non transmissibles, les pandémies et les épidémies de maladies infectieuses et transmises par des vecteurs telles que le sida, le choléra, le paludisme, l'hépatite et la fièvre jaune, qui sont de nature à mettre en péril la santé et le bien-être des citoyens des États membres, et coopérer en facilitant la mise en œuvre de programmes d'immunisation de masse et d'autres campagnes communautaires de santé publique ;
- (b) promouvoir la gestion des systèmes de santé et des mécanismes de planification en vue d'améliorer les services de soins de santé au sein de la Communauté ;
- (c) développer une politique commune en matière de médicaments couvrant la mise en place de capacités de contrôle de la qualité et de bonnes pratiques en matière d'approvisionnement ;
- (d) harmoniser les procédures de registre des médicaments en vue d'atteindre des normes élevées de contrôle des produits pharmaceutiques sans gêner ou entraver la circulation de ces derniers au sein de la Communauté ;
- (e) harmoniser les politiques et les réglementations nationales en matière de santé et à promouvoir l'échange d'informations sur ces questions afin de réaliser un système de santé de qualité au sein de la Communauté ;
- (f) encourager les activités de recherche et développement sur les médicaments et les plantes médicinales ;
- (g) coopérer au développement de formations spécialisées en matière de santé ainsi qu'à celui de la recherche dans le domaine de la santé, de la santé reproductive, des produits pharmaceutique et de la médecine préventive ;

- (h) promouvoir le développement de bonnes normes nutritionnelles et à faire connaître les produits alimentaires locaux ; et à
- (i) élaborer une approche commune par l'éducation du public et des autorités policières afin de lutter contre le trafic et la consommation des drogues illicites et de les éradiquer.

## **ARTICLE 119**

### **Culture et sports**

Les États membres doivent promouvoir une étroite coopération dans le domaine de la culture et des sports au sein de la Communauté par :

- (a) l'encouragement à la pratique de diverses activités sportives ;
- (b) le développement de programmes de communication de masse dans des domaines qui stimuleront le développement de la culture et des sports dans la Communauté ;
- (c) la promotion des activités culturelles, et notamment des beaux arts, de la littérature, de la musique, des arts du spectacle et de la création artistique ainsi que par la conservation, la sauvegarde et le développement du patrimoine culturel des États membres, y compris des biens historiques et des antiquités ;
- (d) le développement et la promotion des langues indigènes, et notamment du Kiswahili en tant que lingua franca ;
- (e) le contrôle du commerce transfrontières de matériel ethnographique, l'établissement d'un permis à l'intention de ceux qui font le commerce des antiquités, la coopération et l'adoption d'une approche commune pour mettre fin au trafic illicite de biens culturels ;
- (f) l'adhésion à des conventions ou la ratification de instruments internationaux relatifs à la culture tels que :
  - i) la Convention de La Haye sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé ; et
  - ii) la Convention de l'UNESCO concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicite de biens culturels ;
- (g) l'harmonisation de leurs politiques en matière de conservation des antiquités nationales et des musées, et de prévention du commerce illégal de biens culturels ; et par
- (h) toute autre activité visant à promouvoir l'identité de l'Afrique orientale.

## ARTICLE 120

### Bien être social

Les États membres s'engagent à coopérer étroitement dans le domaine du bien être social en ce qui concerne :

- (a) l'emploi, les programmes de réduction de la pauvreté, et les conditions de travail ;
- (b) la formation professionnelle et l'éradication de l'analphabétisme des adultes dans la Communauté ; et
- (c) le développement et l'adoption d'une approche commune vis à vis des personnes et des groupes désavantagés, y compris les enfants, les jeunes, les personnes âgées et les personnes handicapées, moyennant le recours à des programmes de réhabilitation, à l'institution de foyers d'accueil, à l'éducation et à la formation sanitaires.

## CHAPITRE 22

### RENFORCEMENT DU RÔLE DES FEMMES DANS LE DÉVELOPPEMENT SOCIO-ÉCONOMIQUE

#### ARTICLE 121

##### Rôle des femmes dans le développement socio-économique

Les États membres reconnaissent que les femmes apportent une contribution significative au processus de transformation socio-économique et de croissance durable et qu'il est impossible de mettre en œuvre des programmes efficaces de développement économique et social sans leur pleine participation. À cette fin, les États membres doivent, à travers des mesures législatives appropriées et d'autres mesures :

- (a) promouvoir l'émancipation, l'intégration et la participation effective des femmes à tous les niveaux du développement socio-économique, notamment à celui de la prise de décisions ;
- (b) abolir la législation et éliminer les coutumes qui sont discriminatoires à l'égard des femmes ;
- (c) promouvoir des programmes d'éducation efficaces visant à changer les attitudes négatives à l'égard des femmes ;
- (d) créer ou adopter des technologies qui garantiront la stabilité de l'emploi et l'avancement professionnel des travailleuses féminines ; et
- (e) adopter des mesures pour éliminer les préjugés contre les femmes et promouvoir l'égalité des sexes.

#### ARTICLE 122

##### Rôle des femmes dans les affaires

Ayant reconnu l'importance des femmes en tant que lien économique vital entre l'agriculture, l'industrie et le commerce, les États membres s'engagent à :

- (a) accroître la participation des femmes dans les affaires aux niveaux de la formulation des politiques et de leur mise en œuvre ;
- (b) promouvoir des programmes spéciaux pour les femmes dans les petites, les moyennes et les grandes entreprises ;
- (c) éliminer les lois, les réglementations et les pratiques qui empêchent l'accès des femmes à l'aide financière, y compris le crédit ;
- (d) initier des changements dans les stratégies de formation et de enseignement afin de permettre aux femmes d'améliorer leurs niveaux d'emploi dans les secteurs

techniques et industriels par l'acquisition de aptitudes transférables offertes par divers types de systèmes de formation professionnelle et en cours d'emploi ; et à

- (e) reconnaître et à appuyer les associations nationales et régionales de femmes entrepreneurs afin de promouvoir la participation effective des femmes dans les activités commerciales et de développement de la Communauté.

## CHAPITRE 23

### COOPÉRATION DANS LE DOMAINE POLITIQUE

#### ARTICLE 123

##### Affaires politiques

1. En vue de promouvoir la réalisation des objectifs de la Communauté tels qu'ils sont mentionnés à l'article 5 du présent traité, notamment en ce qui concerne l'établissement éventuel d'une Fédération politique, les États membres doivent élaborer des politiques étrangères et des politiques de sécurité communes.
2. Conformément aux dispositions du paragraphe 1, la Communauté et les États membres identifient et mettent en œuvre des plans communs relatifs à la sécurité et aux affaires étrangères.
3. Les objectifs d'une politique étrangère et de sécurité commune doivent viser à :
  - (a) sauvegarder les valeurs communes, les intérêts fondamentaux et l'indépendance de la Communauté ;
  - (b) renforcer la sécurité de la Communauté et des États membres dans tous les domaines ;
  - (c) développer et à consolider la démocratie et l'État de droit, le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
  - (d) préserver et à renforcer la sécurité internationale entre les États membres et à l'intérieur de la Communauté ;
  - (e) promouvoir la coopération dans les forums internationaux ; et à
  - (f) faciliter la création éventuelle d'une Fédération politique des États membres.
4. La Communauté doit viser à atteindre les objectifs fixés au paragraphe 3 du présent article par :
  - (a) l'établissement d'une coopération systématique entre les États membres sur toute question en rapport avec la politique étrangère et les politiques de sécurité intéressant l'ensemble de la Communauté afin de définir la position commune qui sera mise en œuvre ;
  - (b) la coordination des actions des États membres et la défense de ces actions concertées dans les organisations et dans les conférences internationales ;
  - (c) l'appui sans réserve des États membres à la politique étrangère et de sécurité de la Communauté et le refus de toute action qui serait préjudiciable aux intérêts de la Communauté ou qui pourrait nuire à son efficacité en tant que force de cohésion dans les relations internationales ;
  - (d) la résolution pacifique des différends et des conflits entre les États membres et au

- sein de chacun d'eux ;
- (e) la coordination des politiques de défense des États membres ; et par
  - (f) la promotion de la coopération entre les Assemblées nationales des États et avec l'Assemblée de la communauté.
5. Le Conseil décide du moment où les dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 du présent article entrent en vigueur et prescrit les modalités d'application détaillées du présent article.
  6. Le Sommet lance le processus visant à établir une Fédération politique des États membres en demandant au Conseil d'entreprendre les démarches à cette fin.
  7. Aux fins d'application du paragraphe 6 du présent article, le Sommet peut demander qu'une étude préalable soit effectuée par le Conseil.

## ARTICLE 124

### Paix et sécurité régionales

1. Les États membres conviennent que la paix et la sécurité régionales sont des conditions préalables au développement social et économique de la Communauté et qu'elles revêtent une importance cruciale pour la réalisation des objectifs de la Communauté. À cet égard, les États membres conviennent de favoriser et de maintenir un climat propice à la paix et à la sécurité grâce à la coopération et à des consultations sur les questions relatives à la paix et à la sécurité des États membres en vue de la prévention, de la gestion efficace et de la résolution des différends et des conflits entre eux.
2. Les États membres s'engagent à promouvoir et à maintenir des relations de bon voisinage en tant que base de promotion de la paix et de la sécurité au sein de la Communauté.
3. Les États membres établissent et développent des mécanismes régionaux de gestion des catastrophes en vue d'harmoniser les activités de formation, la coopération technique et le soutien dans ce domaine.
4. Les États membres s'engagent à établir des mécanismes communs pour la gestion de la question des réfugiés.
5. Les États membres conviennent d'améliorer leur coopération dans les domaines de la lutte contre la criminalité internationale, de l'assistance mutuelle en matière criminelle, y compris l'arrestation et l'extradition des délinquants fugitifs, et de l'échange d'informations sur les mécanismes nationaux mis en place pour combattre les activités criminelles. À cette fin, les États membres s'engagent à adopter les mesures suivantes pour maintenir et promouvoir la sécurité sur leurs territoires. Ils s'engagent notamment à :
  - (a) améliorer l'échange de renseignements sur les activités criminelles et d'autres informations concernant la sécurité entre leurs centres de renseignements secrets en matière de criminalité ;
  - (b) améliorer les opérations communes telles que la poursuite des criminels au-delà des

- frontières nationales et la mise sur pied de patrouilles communes chargées de la sécurité aux frontières ;
- (c) établir des installations communes de communication pour la sécurité des frontières ;
  - (d) adopter le traité type deentraide judiciaire en matière pénale des Nations unies ;
  - (e) conclure le Protocole visant à l'élimination du trafic illicite de drogues ;
  - (f) améliorer l'échange de visites par les autorités responsables de la sécurité ;
  - (g) mettre en commun les programmes de formation pour le personnel chargé de la sécurité ; et à
  - (h) établir des mécanismes communs pour la gestion du problème des réfugiés.
6. Les États membres s'engagent à coopérer pour examiner le problème de la sécurité de la région notamment face à la menace du terrorisme et à élaborer des mesures de sécurité pour lutter contre le terrorisme.

## **ARTICLE 125**

### **Défense**

1. En vue de promouvoir les objectifs de la Communauté tels qu'ils sont énoncés à l'article 5 du présent traité, notamment en ce qui concerne la promotion de la paix, de la sécurité, de la stabilité au sein des États membres et des relations de bon voisinage entre eux, et conformément à l'article 124 du présent traité, les États membres conviennent de coopérer étroitement en matière de défense.
2. Aux fins d'application du paragraphe 1 du présent article, les États membres conviennent d'établir un cadre de coopération.

**CHAPITRE 24**  
**AFFAIRES JURIDIQUES ET JUDICIAIRES**

**ARTICLE 126**

**Portée de la coopération**

1. Afin de promouvoir la réalisation des objectifs de la Communauté tels qu'ils sont définis à l'article 5 du présent traité, les États membres doivent prendre des mesures pour harmoniser leurs systèmes de formation et de certification juridiques ; ils doivent également encourager la normalisation des jugements et arrêts rendus par les tribunaux de la Communauté.
2. Aux fins d'application du paragraphe 1 du présent article, les États membres doivent, par l'intermédiaire de leurs institutions nationales compétentes, prendre toutes les mesures nécessaires pour :
  - (a) établir un syllabus commun pour la formation des avocats et arrêter des résultats standard à atteindre à l'issue des examens pour être qualifié à pratiquer le métier d'avocat devant leurs tribunaux supérieurs respectifs ;
  - (b) harmoniser les législations nationales de la Communauté ; et pour
  - (c) faire revivre la publication des Rapports juridiques de l'Afrique de l'Est ou publier des rapports ou des gazettes juridiques analogues comme moyen de promouvoir l'échange de connaissances juridiques et judiciaires et favoriser le rapprochement et l'harmonisation des textes juridiques et la normalisation des jugements des tribunaux de la Communauté.
3. Aux fins de l'application du paragraphe 1 du présent article, les États membres peuvent prendre toutes autres mesures que le Conseil juge appropriées.

## CHAPITRE 25

### SECTEUR PRIVÉ ET SOCIÉTÉ CIVILE

#### ARTICLE 127

#### **Création d'un environnement propice au secteur privé et à la société civile**

1. Les États membres conviennent de créer un environnement qui permette au secteur privé et à la société civile de tirer pleinement avantage de la Communauté. À cette fin, les États membres s'engagent à élaborer une stratégie pour le développement du secteur privé et à :
  - (a) promouvoir un dialogue continu avec le secteur privé et la société civile au niveau national et au niveau de la Communauté afin de créer un climat plus favorable aux affaires en vue de l'application des décisions adoptées dans tous les secteurs économiques ; et à
  - (b) fournir aux entrepreneurs l'occasion de participer activement à l'amélioration des politiques et des activités des institutions de la Communauté afin de renforcer leur confiance dans les réformes politiques, d'augmenter la productivité et de diminuer les coûts au niveau des entreprises.
2. Aux fins d'application du paragraphe 1 du présent article, les États membres s'engagent à :
  - (a) améliorer l'environnement commercial et industriel grâce à la promotion de codes d'investissement attrayants, à la protection des droits de propriété et des autres droits et à la réglementation appropriée du secteur privé ;
  - (b) stimuler le développement du marché grâce au maillage des infrastructures et à l'élimination des barrières et des contraintes entravant la production et le développement des marchés ;
  - (c) fournir régulièrement des informations à jour pour accélérer les réactions du marché grâce à la coopération entre les Chambres de commerce et d'industrie et d'autres organisations similaires des États membres ;
  - (d) faciliter et à soutenir les échanges d'expériences et la mise en commun de ressources, notamment grâce aux investissements transfrontières ;
  - (e) renforcer le rôle joué par les Chambres de commerce et les associations professionnelles nationales dans la formulation des politiques économiques ; et à
  - (f) établir, en collaboration avec les Chambres de commerce et d'industrie nationales, des institutions de crédit qui s'occuperaient avant tout de répondre aux besoins des entreprises, et en particulier des petites entreprises, qui ont actuellement du mal à obtenir des crédits auprès des banques commerciales et des institutions financières.
3. Les États membres conviennent d'encourager la mise en place d'un environnement favorable à la participation de la société civile dans le développement des activités de la Communauté.

4. Le Secrétaire général devra fournir le forum pour les consultations entre le secteur privé, les organisations des sociétés civiles, les groupes de défense des intérêts et les institutions appropriées de la Communauté.

## **ARTICLE 128**

### **Renforcement du secteur privé**

1. Les États membres s'efforcent d'adopter des programmes en vue de renforcer et de promouvoir le rôle du secteur privé en tant que force efficace pour le développement de leurs économies respectives.
2. Aux fins d'application du paragraphe 1 du présent article, les États membres s'engagent à :
  - (a) encourager l'utilisation efficace des ressources limitées et à promouvoir le développement des organisations du secteur privé engagées dans tous les types d'activité économique, telles que les Chambres de commerce et d'industrie, les confédérations et les associations de l'industrie, de l'agriculture, des fabricants, des exploitants agricoles, des commerçants, des prestataires de services et des groupes de développement professionnel ;
  - (b) encourager et à soutenir des méthodes pratiques et ingénieuses de génération de revenus dans le secteur privé ; et à
  - (c) établir un système d'information de qualité qui doit permettre de recueillir, d'harmoniser et de diffuser dans un délai raisonnable des données et des informations.
3. Aux fins d'application du paragraphe 1 du présent article, les États membres peuvent prendre toutes autres mesures supplémentaires que le Conseil estime nécessaires.

## **ARTICLE 129**

### **Coopération entre organisations industrielles et commerciales et organes professionnels**

1. Les États membres s'engagent à coopérer dans la promotion de mesures conjointes visant à renforcer les liens entre leurs Chambres de commerce et d'industrie, leurs fédérations patronales, leurs organisations de travailleurs et les autres partenaires sociaux. À cette fin, les États membres conviennent de :
  - (a) soutenir les activités conjointes destinées à promouvoir le commerce et l'investissement entre les États membres ;
  - (b) reconnaître et de contribuer au bon fonctionnement des fédérations, des milieux d'affaires, de groupes d'intérêts professionnels et commerciaux et d'associations similaires au sein de la Communauté ; et
  - (c) encourager et de promouvoir la prise des décisions qui s'imposent par le Conseil et

d'autres institutions pertinentes de la Communauté dans les domaines qui touchent le secteur privé et de assurer le suivi de la mise en application de ces décisions.

2. Le Conseil établit les modalités qui permettront aux organisations ou aux associations industrielles et commerciales, aux organes professionnels et à la société civile des États membres de contribuer de manière efficace au développement de la Communauté.
3. Le Conseil élabore un mécanisme de règlement des litiges et différends relatifs aux questions industrielles et commerciales.

## CHAPITRE 26

# RELATIONS AVEC LES AUTRES ORGANISATIONS RÉGIONALES ET INTERNATIONALES ET DES PARTENAIRES DE DÉVELOPPEMENT

## ARTICLE 130

### **Organisations internationales et partenaires de développement**

1. Les États membres doivent respecter leurs engagements en ce qui concerne les organisations internationales ou multinationales auxquelles ils appartiennent.
2. Les États membres réaffirment leur souhait de voir se constituer une plus grande unité de l'Afrique et considèrent que la Communauté constitue une étape vers la réalisation des objectifs du traité qui a créé la Communauté économique africaine.
3. En vue de contribuer à la réalisation des objectifs de la Communauté, la Communauté doit encourager les arrangements de coopération avec des organisations internationales et régionales dont les activités ont un rapport avec les objectifs de la Communauté.
4. Les États membres doivent accorder une importance spéciale à la coopération avec l'Organisation de l'unité africaine, l'Organisation des Nations unies et ses institutions spécialisées et d'autres partenaires bilatéraux et multilatéraux de développement qui sont intéressés par les objectifs de la Communauté.

**CHAPITRE 27**  
**COOPÉRATION DANS D'AUTRES DOMAINES**

**ARTICLE 131**

**Autres domaines**

1. Sous réserve des dispositions du présent traité, les États membres s'engagent à se concerter au sein des organes compétents de la Communauté en vue de harmoniser leurs politiques dans les autres domaines qu'ils jugeront nécessaires et souhaitables pour assurer le fonctionnement et le développement efficaces et harmonieux de la Communauté ainsi que pour l'application des dispositions du présent traité.
2. Aux fins de l'application du paragraphe 1 du présent article, les États membres peuvent prendre conjointement toutes autres mesures qu'ils jugeront nécessaires pour promouvoir la réalisation des objectifs de la Communauté et la mise en œuvre des dispositions du présent traité.

## **CHAPITRE 28**

### **DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

#### **ARTICLE 132**

##### **Budget**

1. Il est établi un budget des organes et des institutions de la Communauté, sauf pour les institutions tenant une comptabilité autonome.
2. Sous réserve du présent traité, un projet de budget de la Communauté est établi pour chaque exercice ; ce projet de budget est préparé par le Secrétaire général qui le soumet pour examen au Conseil avant son adoption par l'Assemblée.
3. Toutes les dépenses de la Communauté pour chaque exercice budgétaire sont examinées et approuvées par le Conseil et doivent être couvertes par le budget.
4. Les ressources du budget proviennent des contributions annuelles, d'un montant égal, des États membres, de donations régionales et internationales ainsi que de autres sources qui peuvent être identifiées par le Conseil.
5. Les ressources de la Communauté sont utilisées pour financer ses activités telles que celles sont décidées par l'Assemblée sur recommandation du Conseil.
6. Le budget et les comptes de la Communauté sont libellés en dollars des États-Unis.
7. L'exercice de la Communauté commence le 1<sup>er</sup> juillet et se termine le 30 juin.

#### **ARTICLE 133**

##### **Autres ressources**

Les autres ressources de la Communauté englobent des ressources extrabudgétaires telles que :

- (a) les subventions, dons, fonds de projets, de programmes et de l'assistance technique ; et
- (b) les revenus provenant des activités menées par la Communauté.

#### **ARTICLE 134**

##### **Vérification des comptes**

1. La Commission de vérification est constituée des Contrôleurs généraux des États membres dont les fonctions sont de vérifier les comptes de la Communauté.

2. La Commission de vérification doit s'assurer que toutes les contributions reçues ou tous les revenus perçus par la Communauté ont été affectés et distribués en accord avec le présent traité et inclure une attestation de vérification des comptes dans son rapport.
3. La Commission des comptes soumet ses rapports, établis selon les dispositions du paragraphe 2 du présent article, au Conseil qui, à son tour, les présente dans un délai de six mois à l'Assemblée pour délibération et pour toute considération ou action que l'Assemblée estime nécessaire.
4. Dans l'exercice de ses fonctions au titre du présent article, la Commission de vérification n'est soumise ni à la direction ni au contrôle d'une quelconque personne ou autorité.

## **ARTICLE 135**

### **Règles et règlements financiers**

1. Le Conseil établit les règles et les règlements financiers de la Communauté.
2. Les institutions de comptabilité de la Communauté établissent leur propre règlement financier conformément aux dispositions de leur législation pertinente respective.

## **CHAPITRE 29**

### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES, TRANSITOIRES ET FINALES**

#### **ARTICLE 136**

##### **Siège et autres bureaux de la Communauté**

1. Le siège de la Communauté se situe à Arusha en République Unie de Tanzanie.
2. Des bureaux de la Communauté peuvent être établis dans les États membres ou à tout autre endroit que le Conseil décidera.

#### **ARTICLE 137**

##### **Langue officielle**

1. La langue officielle de la Communauté est l'anglais.
2. Le kiswahili deviendra lingua franca de la Communauté.

#### **ARTICLE 138**

##### **Statut, privilèges et immunités**

1. La Communauté jouit de la personnalité juridique internationale.
2. Le Secrétaire général conclut avec les gouvernements des États membres sur les territoires desquels sont situés le siège et les bureaux de la Communauté, des accords relatifs aux privilèges et immunités reconnus et accordés en relation avec la Communauté.
3. Chacun des États membres s'engage à accorder à la Communauté et à ses fonctionnaires les privilèges et immunités accordés à des organisations similaires sur son territoire.

#### **ARTICLE 139**

##### **Dissolution de la Commission tripartite permanente et de son Secrétariat**

Le jour de l'entrée en vigueur du présent traité, désigné ci-après par « jour fixé », la Commission tripartite et le Secrétariat de la Commission tripartite établis respectivement le 30 novembre 1993 par l'Accord sur l'établissement d'une Commission tripartite permanente

pour la coopération entre la République du Kenya, la République de l'Ouganda et la République- Unie de Tanzanie et le 26 novembre 1994 par le Protocole sur l'établissement du Secrétariat permanent de la Commission tripartite pour la coopération entre la République du Kenya, la République de l'Ouganda et la République Unie de Tanzanie cessent d'exister.

## ARTICLE 140

### Dispositions transitoires

1. Le « jour fixé », le Secrétaire exécutif, les Secrétaires exécutifs adjoints, le Conseil juridique et les autres membres du personnel du Secrétariat de la Commission tripartite assumeront les fonctions de Secrétaire général, de Secrétaires généraux adjoints, de Conseil de la Communauté et de membres du personnel de la Communauté et seront considérés comme étant nommés selon les dispositions des articles 67, 68, 69 et 70 du présent traité.

Il est entendu que le Secrétaire exécutif et les secrétaires exécutifs adjoints seront en fonction pendant la durée restante de leur mandat contractuel en cours.

2. Tant que le Conseil n'a pas adopté son règlement intérieur, la procédure relative à la Commission tripartite lui est applicable.
3. Tant que la Communauté n'aura pas adopté son propre règlement du personnel, les termes et les conditions de service du personnel ainsi que les règles et réglementations financières, ce sont les règlements relatifs au Secrétariat de la Commission tripartite qui s'appliquent.
4. Tant que le Conseil n'aura pas décidé que la Cour est pleinement opérationnelle, un juge nommé selon l'article 24 du présent traité sera nommé sur une base ad hoc. Nonobstant les dispositions du paragraphe 5 de l'article 25 du présent traité, le salaire ainsi que les autres termes et conditions de service du juge nommé sur une base ad hoc seront fixés par le Sommet sur recommandation du Conseil.
5. En attendant que l'Assemblée soit élue à une date fixée par le Sommet et se réunisse, les fonctions de l'Assemblée en ce qui concerne l'approbation du budget de la Communauté, l'examen des rapports annuels sur les activités de la Communauté et les rapports de la Commission de vérification sont assumées par le Conseil.
6. Jusqu'à l'adoption des Protocoles mentionnés au paragraphe 1 de l'article 151, le Conseil peut établir des règlements, publier des directives, prendre des décisions, énoncer des recommandations et émettre des avis conformément aux dispositions du présent traité.
7. En attendant la conclusion d'un Protocole conformément au paragraphe 1 de l'article 75 du présent traité, les États membres conviennent de maintenir en vigueur les règles d'origine applicables au traitement préférentiel des marchandises échangées entre eux et provenant d'un autre État membre.

## **ARTICLE 140 (A)**

### **Transition**

1. Tout arrêt ou ordre prononcé par la Cour depuis l'entrée en vigueur du traité est réputé avoir été rendu par la Chambre de première instance de la Cour.
2. Tout juge officiant dans la Cour de justice d'Afrique de l'Est existant avant l'entrée en vigueur du présent article sera maintenu en fonction comme juge de la Chambre de première instance pour les besoins du présent traité et remplit les conditions d'éligibilité pour une nomination à la Chambre d'appel.

## **ARTICLE 141**

### **Transfert de l'actif et du passif**

1. Au jour fixé, il est transféré et dévolu à la Communauté, en vertu du présent article et sans aucune autre assurance, tout l'actif et le passif du Secrétariat de la Commission tripartite et à partir de ce jour, la Communauté, en vertu de l'actif et du passif ainsi transférés et dévolus, assume tous les droits et toutes les obligations auxquels était ou est soumis le Secrétariat de la Commission tripartite, immédiatement avant ce jour.
2. Tout contrat passé par écrit par ou au nom du Secrétariat de la Commission tripartite, et qu'il soit ou non de nature à ce que l'actif et le passif en question peuvent être assignés par ledit Secrétariat, est considéré comme passé par ou au nom de la Communauté et comme si toutes références faites au Secrétariat de la Commission tripartite ou tout autre fonctionnaire ou autorité de ladite institution étaient substituées pour tout ce qui n'aurait pas été fait au jour fixé ou après, par des références à la Communauté et aux fonctionnaires ou à l'autorité correspondants.
3. Toutes procédures engagées par ou contre le Secrétariat de la Commission tripartite en suspens le jour fixé sont poursuivies par ou contre la Communauté.
4. La référence au Secrétariat de la Commission tripartite dans toute loi ou document est, au jour fixé ou après ce jour, considérée comme une référence à la Communauté.

## **ARTICLE 142**

### **Clauses de sauvegarde**

1. Sous réserve des dispositions du présent traité, les dispositions des Accords tripartites suivants ne seront pas affectées par l'entrée en vigueur du présent traité, mais ils seront interprétés avec les modifications, les adaptations, les qualifications et les exceptions qui peuvent être nécessaires pour les rendre conformes au traité :
  - (a) Accord pour l'établissement d'une Commission tripartite permanente pour la coopération entre la République du Kenya, la République de l'Ouganda et la République Unie de Tanzanie ;
  - (b) Protocole pour l'établissement du Secrétariat de la Commission de l'Afrique de l'Est

pour la coopération entre la République du Kenya, la République de l'Ouganda et la République Unie de Tanzanie ;

- (c) Accord de siège entre le Secrétariat de la Commission pour la coopération de l'Afrique orientale et le gouvernement de la République Unie de Tanzanie ;
  - (d) Accord tripartite tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière de impôts sur le revenu ;
  - (e) Mémoire d'accord sur la coopération en matière de défense ;
  - (f) Accord tripartite sur le transport routier ;
  - (g) Accord tripartite sur les transports en eaux intérieures ;
  - (h) Mémoire d'accord sur la coordination en matière de politique étrangère ; et
  - (i) Mémoire d'accord entre la République du Kenya, la République de l'Ouganda et la République Unie de Tanzanie pour la coopération de la gestion de l'environnement.
2. La dissolution de la Commission tripartite aux termes de l'article 39 du présent traité n'affecte pas les décisions de la Commission tripartite mais ces décisions doivent être interprétées et appliquées avec les modifications, adaptations, qualifications et exceptions qui peuvent être nécessaires pour les rendre conformes au présent traité.

## **ARTICLE 143**

### **Sanctions**

Tout État membre qui ne respecte pas ses obligations financières et les autres obligations lui incombant en vertu du présent traité est passible de sanctions décidées par le Sommet sur recommandation du Conseil.

## **ARTICLE 144**

### **Durée du traité**

Le traité à une durée perpétuelle.

## **ARTICLE 145**

### **Retrait d'un membre**

1. Un État membre peut se retirer de la Communauté à condition que :
  - (a) l'Assemblée nationale de l'État membre le décide par une résolution appuyée par au moins les deux tiers de tous les membres ayant le droit de vote ; et que

- (b) L'État membre notifie le Secrétaire général de son intention par écrit, 12 mois à l'avance, à moins que l'État membre n'annule cette notification avant expiration du délai de 12 mois.
2. Pendant la période de douze mois mentionnée au paragraphe 1 du présent article, tout État membre souhaitant se retirer de la Communauté se conforme néanmoins aux dispositions du présent traité et reste tenu de s'acquiescer de ses obligations aux termes du présent traité.
  3. Nonobstant le retrait effectif d'un État membre à l'issue de l'expiration du délai, cet État continue d'être responsable des engagements à long terme qu'il a souscrits alors qu'il était membre de la Communauté.

## **ARTICLE 146**

### **Suspension d'un membre**

1. Le Sommet peut suspendre un État membre si cet État ne respecte pas les principes fondamentaux et les objectifs du traité, y compris s'il ne respecte pas ses obligations financières vis à vis de la Communauté pendant une période de dix-huit (18) mois.
2. Un État suspendu conformément au paragraphe 1 du présent article cesse de jouir des bénéfices découlant du traité mais continue à être lié par ses obligations de membre jusqu'à ce que la suspension soit levée.

## **ARTICLE 147**

### **Expulsion d'un membre**

1. Le Sommet peut expulser un État membre pour violation grave et persistante des principes et des objectifs du présent traité moyennant notification écrite avec un préavis de 12 mois.
2. Après l'expiration de la période spécifiée au paragraphe 1 du présent article, l'État membre concerné cesse d'être membre de la Communauté, à moins que la notification soit annulée.
3. Au cours de la période mentionnée aux paragraphes 1 et 2 du présent article, l'État membre concerné reste tenu de se conformer aux dispositions du présent traité et aux engagements à long terme qu'il a souscrits alors qu'il était membre de la Communauté.

## **ARTICLE 148**

### **Exceptions à la règle du consensus**

Nonobstant les dispositions du paragraphe 3 de l'article 12 du présent traité, le point de vue de l'État membre dont la suspension ou l'expulsion est envisagée n'est pas pris en considération pour prendre une décision selon les dispositions des articles 146 et 147 du présent traité.

## **ARTICLE 149**

### **Droits sur la propriété et les biens de la Communauté lors de la perte de la qualité de membre**

1. Si un État membre se retire ou est expulsé conformément aux articles 145 et 147 du présent traité, les biens de la Communauté qui sont situés sur le territoire de l'État membre restent propriété de la Communauté.
2. Un État qui a cessé d'être membre de la Communauté n'a aucun droit sur les propriétés et les biens de la Communauté.
3. La Communauté continue d'exister avec ses autres membres en dépit du retrait ou de l'expulsion d'un État membre.

## **ARTICLE 150**

### **Amendement au traité**

1. Le traité peut être amendé à tout moment en cas d'accord de tous les États membres.
2. Tout État membre ou le Conseil peut présenter une proposition d'amendement du présent traité.
3. Toutes propositions d'amendement du présent traité sont adressées par écrit au Secrétaire général qui, dans les trente (30) jours suivant la réception de ces dernières, les communique aux États membres.
4. Tout État membre qui souhaite formuler des observations sur les propositions d'amendement le fait dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent la date d'expédition des propositions par le Secrétaire général.
5. Après expiration de la période prescrite aux termes du paragraphe 4 du présent article, le Secrétaire général soumet au Sommet, par l'intermédiaire du Conseil, les propositions et tous commentaires y afférents reçus des États membres.
6. Les amendements au présent traité sont adoptés par le Sommet et entrent en vigueur après leur ratification par tous les États membres.

## **ARTICLE 151**

### **Annexes et Protocoles au traité**

1. Les États membres concluent les Protocoles qui s'avèrent nécessaires dans chaque domaine de coopération en indiquant les objectifs, la portée et les mécanismes institutionnels régissant la coopération et l'intégration.
2. Chaque Protocole doit être approuvé par le Sommet sur recommandation du Conseil.
3. Chaque Protocole doit être signé et ratifié par les parties.

4. Les annexes et les Protocoles au présent traité font partie intégrante de ce dernier.

## **ARTICLE 152**

### **Entrée en vigueur**

Le présent traité entre en vigueur après sa ratification. Les instruments de ratification sont déposés auprès du Secrétaire général par les États membres.

## **ARTICLE 153**

### **Dépositaire du traité et enregistrement**

5. Le présent traité et tous les instruments de ratification sont déposés auprès du Secrétaire général, qui transmet des copies certifiées conformes du traité à tous les États membres.
6. Le Secrétaire général fait enregistrer le présent traité auprès de l'Organisation de l'unité africaine, des Nations unies et des autres organisations que le Conseil aura désignées.

Fait à Arusha en Tanzanie le 30<sup>ème</sup> jour de novembre de l'année mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

En foi de quoi les soussignés ont apposé leur signature sur le document :

Pour la République de l'Ouganda :	Pour la République du Kenya :	Pour la République Unie de Tanzanie :
-----------------------------------	-------------------------------	---------------------------------------

LE PRÉSIDENT, YOWERI  
KAGUTA MUSEVENI

LE PRÉSIDENT, DANIEL  
TOROITICH ARAP MOI

LE PRÉSIDENT, BENJAMIN  
WILLIAM MKAPA